



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2004

Affiché le 22 décembre 2004

Voir pages 3 et 4 les affaires inscrites à l'ordre du jour

70 pages – PV 15 12 2004 - n°8/2004/MCR – 16.12.04

L'an deux mille quatre, le quinze décembre, le Conseil Municipal de Meudon, légalement convoqué à se réunir à 19h00, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé MARSEILLE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 43.

PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :

Hervé MARSEILLE, Claude ALLAND, Jean-François AKAR, Bertrand SABOT, Catherine GARDIN, Georges KOCH, Christian CIAPPARA, Huguette TOUBOUL, Elisabeth FRANÇAIS, Annie LE RESTE, Jacques MOLIERE, Georges GERFAULT, Bernard GENISSEL, Léon HOVNANIAN, Michèle COUTURIER, Jean-Michel JUILLIARD, Mary-Jeanne WIBOUT, Jean-François BREVER, Christophe SCHEUER, Sophie DURAND, Sophie COSTEDOAT, Florence de PAMPELONNE, Jean-Christophe DUCAUZE, Janine FORESTIER, Jean-Louis BORSENBERGER, Françoise ROURE-HULLO, Stéphane BERANGER, Solange MARLE-GUNST, Jean-Yves BARRERE, Marie-Pierre ZUBER

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Antoine DUPIN a donné procuration à Claude ALLAND

Isabelle MAURE a donné procuration à Bertrand SABOT

Alain SERDJANIAN a donné procuration à Catherine GARDIN

Michel FIOL a donné procuration à Huguette TOUBOUL

Christine COLNOT-PERRAUDIN a donné procuration à Sophie DURAND

Christine DUPE-DURAND a donné procuration à Elisabeth FRANÇAIS

Nadia DELPECH a donné procuration à Janine FORESTIER

ARRIVES EN COURS DE SEANCE :

Isabelle GAUTHIER (19h55, pendant le débat budgétaire)

Liliane TAIEB (19h20, pendant la lecture du rapport sur le débat budgétaire ; avait donné procuration à Georges KOCH)

Eric COPPENS (19h15, pendant la désignation du secrétaire de séance ; avait donné procuration à Jacques MOLIERE)

Sandrine GRAFF (20h40, pendant l'examen de la délibération n°10 ; avait donné procuration à Georges GERFAULT)

Michel FLEURY (19h40, pendant le débat budgétaire ; avait donné procuration à Françoise ROURE-HULLO)

ABSENTE :

Isabelle JACONO

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal,

Par 41 voix pour,

DESIGNE Florence de PAMPELONNE comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire félicite :

- **Jean-Michel JULLIARD, conseiller municipal, pour sa nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre National du Mérite ;**
 - **Georges GERFAULT, conseiller municipal, pour son élection en qualité de Président de l'Union départementale des Médailleurs Militaires des Hauts-de-Seine.**
-

<p>PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2004</p>
--

Le Conseil Municipal,

Par 34 voix pour,

Et 9 abstentions,

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 octobre 2004.

<p>COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)</p>
--

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- des décisions municipales (alinéas 1 à 17 de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales), prises entre les séances du conseil municipal des 21 octobre et 15 décembre 2004, en vertu de la délégation accordée au maire par le conseil municipal, et notamment des marchés à procédure adaptée conclus en 2004 ;
- des décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain, prises entre les séances du conseil municipal des 21 octobre et 15 décembre 2004.

**EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES
A L'ORDRE DU JOUR**

Rappel des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Débat sur les orientations générales du budget primitif 2005. **Cf. page(s) 5**
2. Autorisation spéciale, avant le vote du budget primitif 2005, pour l'attribution d'un acompte sur subventions. **Cf. page(s) 5 et 6**
3. Autorisation spéciale de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2005. **Cf. page(s) 7 à 9**
4. Transfert de biens corporels et incorporels à la communauté d'agglomération Arc de Seine. **Cf. page(s) 10 et 11**
5. Exercice budgétaire 2004 : examen et vote de la décision modificative n°2 (budget principal). **Cf. page(s) 12 et 13**
6. Demande de subventions pour la ré-informatisation de la médiathèque municipale. **Cf. page(s) 13 et 14**
7. Demande de subvention pour l'acquisition de véhicules destinés au service de la Police municipale. **Cf. page(s) 15 et 16**
8. Demande de subvention pour la réhabilitation des locaux du MAJIC. **Cf. page(s) 16 et 17**
9. Convention avec la Chambre des métiers des Hauts-de-Seine, pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative à un projet d'hôtel d'activités artisanales au sein du Potager du Dauphin. **Cf. page(s) 17 et 18**
10. Service public de l'eau potable : rapport d'activité et rapport annuel du SEDIF ; rapport d'activité de la CGE (exercice 2003). **Cf. page(s) 19 à 22**
11. Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement assuré par la commune (exercice 2003). **Cf. page(s) 22 et 23**
12. Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, présenté par la communauté d'agglomération Arc de Seine (exercice 2003). **Cf. page(s) 23 et 24**
13. Rapport sur l'exécution de la délégation du service public de la cuisine centrale, présenté par la société Sodexo France Restauration et Services (exercice 2002/2003). **Cf. page(s) 25 à 31**
14. Communauté d'agglomération Arc de Seine : approbation des conclusions de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges, pour les compétences transférées en 2004. **Cf. page(s) 31 à 36**
15. Rapport d'activité du SICOMU (exercice 2003). **Cf. page(s) 36 à 38**
16. Cession à l'O.P.D.H.L.M. des Hauts-de-Seine de deux ensembles immobiliers bâtis, situés 3 et 5-7-9-11 rue Hélène Loiret à Meudon, cadastrés AI 31 et AI 48. **Cf. page(s) 38 à 40**
17. Marché sur appel d'offres ouvert (consécutivement à un appel d'offres infructueux), pour la fourniture de services de télécommunications. **Cf. page(s) 40 et 41**
18. Marché sur appel d'offres ouvert pour la fourniture de produits, de matériels divers d'entretien, de matériels à usage unique, de vaisselle et de sacs plastique à déchets. **Cf. page(s) 42 à 44**

19. Marché sur appel d'offres ouvert pour l'impression des documents de communication de la ville. **Cf. page(s) 45 et 46**
20. Marché sur appel d'offres ouvert pour les prestations de nettoyage des vitres, surfaces vitrées et des locaux de différents bâtiments communaux. **Cf. page(s) 47 et 48**
21. Avenants au marché sur appel d'offres restreint pour l'achèvement de la restauration des façades extérieures de l'église Saint-Martin de Meudon. **Cf. page(s) 49 et 50**
22. Marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux d'extension et de réhabilitation du bâtiment de la Direction générale des services techniques municipaux. **Cf. page(s) 51 à 53**
23. Avenant 1 de transfert du marché sur appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de services de transport de données informatiques et d'accès à internet. **Cf. page(s) 53 et 54**
24. Transfert à la communauté d'agglomération Arc de Seine de la compétence facultative « assainissement » et du personnel s'y rattachant. **Cf. page(s) 54 à 56**
25. Avenant 1 au lot 3 du marché relatif aux travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration de la voirie communale et de ses dépendances, portant sur une répartition de la prise en charge des prestations entre la commune et la communauté d'agglomération Arc de Seine. **Cf. page(s) 56 à 58**
26. Modification du protocole A.R.T.T. applicable aux agents de la ville de Meudon, consécutivement au nouveau décret instituant le « compte épargne temps » dans la fonction publique territoriale. **Cf. page(s) 58 à 60**
27. Transfert de personnel à la communauté d'agglomération « Arc de Seine » dans le cadre de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels » et dans le cadre de la compétence facultative « enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique ». **Cf. page(s) 61 à 63**
28. Conventions avec la C.A.F. des Hauts-de-Seine, relatives aux modalités de versement de la prestation de service en faveur du jardin d'enfants sis 5 rue G. Millandy et de la structure multi-accueil Les Montalets. **Cf. page(s) 63 et 64**
29. Convention de substitution pour la prestation de service unique, à intervenir avec la C.A.F. des Hauts-de-Seine. **Cf. page(s) 64 et 65**
30. Revalorisation de l'indemnité versée aux assistantes maternelles des crèches familiales municipales. **Cf. page(s) 65 et 66**
31. Révision des tarifs et redevances applicables aux marchés communaux d'approvisionnement. **Cf. page(s) 67 à 69**
32. Abrogation de la délibération du conseil municipal du 24 octobre 1972, relative à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription au conservatoire municipal de musique Marcel Dupré. **Cf. page(s) 70**

DELIBERATION NUMERO 1

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET PRIMITIF 2005

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N°127/2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2312-1 et L 2312-3,

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 11,

VU sa délibération n° 142/2002 relative au règlement intérieur du conseil municipal, notamment l'article 9 de celui-ci,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

En application de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales, un débat a lieu en séance du conseil municipal sur les orientations générales du budget primitif, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

Conformément au règlement intérieur du conseil municipal (article 9), ce débat a été inscrit à l'ordre du jour de la présente réunion. En outre, les conseillers municipaux ont reçu à leur domicile, dans le délai de dix jours francs, des données synthétiques sur la situation financière de la commune, comportant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective pour l'année 2005.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport sur le débat relatif aux orientations générales du budget primitif 2005, annexé à la présente délibération,

VU les différents documents formant la note explicative de synthèse sur les orientations générales du budget primitif 2005, annexés à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des orientations générales du budget primitif 2005 reprises dans la note explicative de synthèse susvisée.

DELIBERATION NUMERO 2

AUTORISATION SPECIALE AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2005 POUR L'ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTIONS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 128 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Pour assurer le bon fonctionnement d'un certain nombre d'associations et d'établissements publics sans attendre le vote du budget primitif 2005, il conviendrait de leur verser un acompte sur les subventions qui seront présentées au titre du budget primitif 2005.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à allouer, avant le vote du budget primitif 2005, un acompte sur subventions :

- à la Maison Pour Tous (M.J.C. de Meudon-la-Forêt)	30 000 €
- à la Caisse des Ecoles	450 000 €
- au Centre Communal d'Action Sociale	700 000 €
- au Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.)	15 000 €
- à Meudon Ville d'Europe	8 000 €
- à l'Association Sportive Meudonnaise	122 000 €
- au Comité Meudonnais des Seniors	7 000 €
- à la crèche parentale « La Chrysalide »	16 690 €
- à la crèche parentale « Les Copains d'Abord »	31 275 €
- à la crèche parentale « Les P'tits As »	27 000 €

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour

AUTORISE Monsieur le Maire à allouer, avant le vote du budget primitif 2005, un acompte sur subventions :

- à la Maison Pour Tous (M.J.C. de Meudon-la-Forêt)	30 000 €
- à la Caisse des Ecoles	450 000 €
- au Centre Communal d'Action Sociale	700 000 €
- au Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.)	15 000 €
- à Meudon Ville d'Europe	8 000 €
- à l'Association Sportive Meudonnaise	122 000 €
- au Comité Meudonnais des Seniors	7 000 €
- à la crèche parentale « La Chrysalide »	16 690 €
- à la crèche parentale « Les Copains d'Abord »	31 275 €
- à la crèche parentale « Les P'tits As »	27 000 €

PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées au budget primitif 2005, aux natures :

- 6474 (versement aux autres œuvres sociales) ;
- 65736 (subventions de fonctionnement aux organismes publics C.C.A.S. - Caisse des Ecoles) ;
- 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé - autres organismes).

PRECISE que la liste des associations susmentionnées figurera dans l'état des subventions annexé au budget primitif 2005.

DELIBERATION NUMERO 3

AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2005

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N°129/ 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1,

VU la délibération du 5 février 2004 relative au budget primitif 2004,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Afin que le budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'État leur ont transmis les informations indispensables à la confection de 75 % de leur budget de fonctionnement.

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc théoriquement attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Pour pallier cet inconvénient, l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales prévoit :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Pour l'exercice 2005, les opérations d'investissement qui doivent obligatoirement être lancées avant l'adoption du budget primitif 2005, sont énumérées dans le projet de délibération.

Le calcul des crédits d'investissement 2004 est le suivant :

	TOTAL SECTION 1	CAPITAL DETTE 2 Compte 16	CREDITS D'INVESTISSEMENT 1-2- Déficit - compte 19
TOTAL (hors reports)	28 165 065,53 €	14 235 200,00	10 077 061,00 €
Dont Déficit N-1	748 055,53 €		
Dont opérations d'ordre	3 104 749,00 €		

Nota : Les désaffectations - réaffectations de crédits ne modifient pas les totaux de la section.

L'assemblée est donc invitée à autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour un montant maximum de 2 519 265,25 € (10 077 061,00 € x 25 %).

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Meudon d'engager, liquider et mandater, pour l'exercice 2005, certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2005,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Meudon de liquider et mandater les dépenses d'investissement faisant l'objet des trois autorisations de programme,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

CHAPITRE 20 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Nature 2031 (Installations incorporelles – Frais d'études)

Honoraires pour frais d'études, relevés topographiques : 2 500 €

Nature 2033 (Frais d'insertion) : 2 500 €

Nature 205 (Installations incorporelles – Autres immobilisations incorporelles)

Logiciels : 10 000 €

VOTE DU CHAPITRE 20 : 15 000 €

Par 42 voix pour,

CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES

2.1 Engagement de dépenses pouvant survenir dans le mois précédant le vote du budget primitif, à l'occasion de travaux essentiellement motivés par des exigences de sécurité et d'urgence

Nature 2135 (Installations générales, agencements, aménagement des constructions)

Travaux en urgence pour la piscine et la patinoire : 10 000 €

Nature 2182 (Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport)

Acquisition de véhicules pour les services (en cas de contrôle technique défavorable) : 10 000 €

Nature 2183 (Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et informatique)

Acquisition en urgence de micro-ordinateurs : 15 000 €

Nature 2184 (Autres immobilisations corporelles - Mobilier)

Acquisition en urgence de mobiliers : 5 000 €

Nature 2188 (Autres immobilisations corporelles - Autres)

Acquisition en urgence de matériels divers : 5 000 €

VOTE DU CHAPITRE 21 : 45 000 €

Par 42 voix pour,

CHAPITRE 23 : IMMOBILISATIONS EN COURS - CONSTRUCTIONS

3.1 Paiement du 2ème acompte de la saison de chauffe 2004-2005 (donc le premier acompte du budget 2004) dans le cadre du marché sur après appel d'offres conclu avec la société ENERCHAUFF, afin de pourvoir au bon fonctionnement des installations de chauffage.

Nature 2313 (Immobilisations corporelles en cours - Constructions) : 45 000 €

3.2 Engagement de dépenses pouvant survenir dans les trois mois précédant le vote du budget primitif 2004, à l'occasion de travaux essentiellement motivés par des exigences de sécurité.

Nature 2313 (Immobilisations corporelles en cours - Constructions)

Travaux d'extension des services techniques : 400 000 €

Travaux de sécurité et d'urgence dans les écoles : 70 000 €

Travaux de sécurité et d'urgence dans les églises : 10 000 €

Travaux de sécurité et d'urgence dans les équipements sportifs : gymnases, stades, etc : 8 000 €

Travaux de sécurité et d'urgence dans les crèches et les haltes-garderies : 8 000 €

Travaux d'infrastructures

Nature 2312 (Immobilisations corporelles en cours - Terrains)

Travaux urgents dans les cours d'écoles : 10 000 €

Travaux urgents dans les parcs et jardins : 10 000 €

Nature 2315 (Installations, matériel et outillage techniques)

Travaux urgents d'éclairage public dans les stades ou dans les écoles : 8 000 €

VOTE DU CHAPITRE 23 : 569 000 €

Par 42 voix pour,

CHAPITRE: OPERATION N° 2003010 – AMENAGEMENT DU PARC "LE POTAGER DU DAUPHIN"

Nature 2313 (immobilisations corporelles en cours – Bâtiments) : 860 000 €

VOTE DU CHAPITRE (Opération n° 2003010 : Aménagement du parc "Le Potager du Dauphin")

Par 35 voix pour et 7 abstentions,

PRECISE que le montant total des dépenses ci-dessus énumérées est de 1 489 000 €

PRECISE que cette somme respecte bien le quart du montant des crédits ouverts en 2004 (hors reports déficit N - 1, capital de la dette et opérations d'ordre), à savoir 2 519 265,25 €

DELIBERATION NUMERO 4

TRANSFERT DE BIENS CORPORELS ET INCORPORELS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARC DE SEINE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 130 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-5 III,

VU l'arrêté préfectoral DRCT n° 2002-51 du 31 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération Arc de Seine,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002, Monsieur le Préfet des Hauts-de Seine a approuvé la création de la communauté d'agglomération Arc de Seine qui comprend les communes de Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Vanves et Ville d'Avray.

Cet acte a notamment consacré le transfert de la compétence "environnement" dans laquelle s'inscrit la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

Par délibération du 18 septembre 2003, la communauté d'agglomération a souhaité étendre ses actions à la protection de la faune sauvage et à la gestion de la Maison de la nature sise à Meudon.

Enfin, le conseil communautaire a défini, le 3 décembre 2003, l'intérêt communautaire de la voirie.

Aussi, les équipements et moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences transférées doivent - ils faire l'objet d'une mise à disposition au bénéfice de ladite communauté.

Les effets de la création d'une communauté d'agglomération sur le devenir des biens, équipements et services attachés à l'exercice des compétences transférées ont été clarifiés par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Le principe général est la substitution dans les droits et obligations prévus à l'article L 5211 du code général des collectivités territoriales.

La loi du 12 juillet 1999 a posé comme principe dans l'article L 5211-5 que le transfert de compétences entraîne le transfert à la communauté d'agglomération de biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

En premier lieu, s'agissant des biens, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont des démembrements du droit de propriété. Dans le cadre de la mise à disposition, seul le droit d'aliéner ne peut pas être transmis à la communauté d'agglomération, ce qui correspond logiquement au régime de protection du domaine public.

Dès lors, la mise à disposition n'emporte pas de modification du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens concernés. Ce transfert entraîne seulement un changement d'affectataire du domaine public.

La commune abandonne la totalité des moyens concourant à l'exercice de la compétence en cause (y compris le personnel et le matériel). Ces biens, équipements et services sont obligatoirement mis à disposition. La mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. La loi ne prévoit pas davantage que les biens du domaine des communes puissent faire l'objet d'un contrat de location entre la commune et la communauté d'agglomération.

Les modalités juridiques de la mise à disposition

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par la commune antérieurement compétente et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les obligations de la communauté d'agglomération, bénéficiaire de la mise à disposition

Cette procédure qui a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, emporte l'intégralité de la prise en charge, par le bénéficiaire, des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements. Le bénéficiaire de la mise à disposition assume donc l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens et équipements considérés, à l'exception toutefois du droit d'aliénation.

Ainsi, la communauté d'agglomération possède tout pouvoir de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieux et places du propriétaire. Elle procède à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Les travaux faits sur les biens remis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non à la communauté d'agglomération.

La consistance des biens, équipements et services mis à disposition

Ces biens et équipements concernent le domaine public comme le domaine privé des communes.

Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public et privé des communes sont mis à disposition de la communauté d'agglomération, dans la mesure où ils sont affectés à des compétences ou à des services transférés au groupement.

Les biens mis à disposition sont multiples : immeubles communaux du domaine public, terrains, réserves foncières, matériels (y compris informatique), engins, tout autre type d'équipement (sportif, social, éducatif...).

Les schémas comptables

Si la mise à disposition du patrimoine est juridiquement automatique, elle doit être constatée par des opérations d'ordres budgétaire et non budgétaire.

Toutefois, pour que chaque ville puisse procéder aux écritures de comptabilisation de la mise à disposition, il doit être établi un procès-verbal établi contradictoirement par les communes et la communauté d'agglomération. Ce procès-verbal précise notamment la consistance, la situation juridique et la valeur des biens.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la liste des biens mis à disposition de la communauté d'agglomération Arc de Seine dans le cadre du transfert des compétences environnement "déchets", Maison de la nature et voirie et de valider les mouvements financiers correspondants .

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal de transfert des biens immobiliers et mobiliers de la commune correspondant aux compétences environnement "déchets", Maison de la nature et voirie, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré

Par 40 voix pour et 2 abstentions,

APPROUVE les termes du procès-verbal de transfert susvisé, établi par la ville de Meudon et recensant les biens mis à disposition de la communauté d'agglomération Arc de Seine, au titre des compétences "Maison de la nature", "voirie" et "déchets ménagers et assimilés".

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce procès-verbal.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront traduits dans les comptes de la commune (budget principal), comme indiqué dans l'annexe à la présente délibération.

DELIBERATION NUMERO 5

EXERCICE BUDGETAIRE 2004 : EXAMEN ET VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2 (BUDGET PRINCIPAL)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 131 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération en date du 12 décembre 1996, par laquelle le conseil municipal a décidé de voter le budget communal par nature, avec une présentation fonctionnelle réglementaire,

VU l'examen et le vote du budget primitif par le conseil municipal en date du 5 février 2004,

VU l'examen et le vote de la décision modificative n° 1 (de l'exercice budgétaire 2004) en date du 30 mars 2004,

VU l'examen et le vote du budget supplémentaire en date du 21 octobre 2004,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Pour tenir compte des événements de toute nature, susceptibles de survenir en cours d'exercice, le budget primitif est corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

A cet effet, trois à quatre fois par an, sont votées des décisions modificatives dont le budget supplémentaire qui est une décision modificative particulière.

Les décisions modificatives ordinaires prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'annexe à la présente délibération, détaillant la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2004,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

VOTE par chapitre la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2004.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : + 300 000 €

VOTE POUR LE CHAPITRE 21

Par 42 voix pour,

Chapitre 23 : Immobilisations : - 100 000 €

VOTE POUR LE CHAPITRE 23

Par 42 voix pour,

Chapitre 24 : Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition : + 21 372 639 €

VOTE POUR LE CHAPITRE 24

Par 42 voix pour,

Chapitre "Opération 2003010" : Aménagement du parc du Potager du Dauphin : - 200 000 €

Nature 2313 – Constructions

VOTE POUR LE CHAPITRE "Opération 2003010"

Par 35 voix pour et 7 abstentions,

Recettes

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : - 9 788 €

VOTE POUR LE CHAPITRE 13

Par 42 voix pour,

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : + 9 788 €

VOTE POUR LE CHAPITRE 16

Par 42 voix pour,

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : + 186 817 €

VOTE POUR LE CHAPITRE 20

Par 42 voix pour,

Chapitre 21 : Immobilisations incorporelles : + 21 185 822 €

VOTE POUR LE CHAPITRE 21

Par 42 voix pour,

DELIBERATION NUMERO 6

DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REINFORMATISATION DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 132 /2004

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003, notamment son article 3,

VU la délibération du conseil général des Hauts-de-Seine en date du 21 juin 1996 portant détermination des conditions d'attribution des subventions départementales d'investissement,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Les deux pôles de la médiathèque municipale ont été informatisés en 1997 au moyen du logiciel Vubis for Windows. Or, à court terme, ce logiciel ne sera plus mis à jour et sa maintenance ne sera plus assurée, le fournisseur ayant décidé d'arrêter sa commercialisation.

De plus, si le fonctionnement de Vubis for Windows était globalement satisfaisant, il présentait l'inconvénient de ne pas permettre l'utilisation du format de notice le plus répandu en bibliothèque, indispensable pour interroger des fonds documentaires et échanger des données entre bibliothèques.

Une réinformatisation de la médiathèque s'avère donc nécessaire.

Le personnel de la médiathèque, avec le concours du service informatique, a défini ses nouveaux besoins au regard de l'évolution de la demande et de leur travail. Le logiciel retenu, Vubismart de GEAC-France, facilitera ainsi la recherche documentaire et l'échange de données, présentera une réelle flexibilité et permettra de recouvrer l'essentiel des données de la base actuelle.

Ce nouveau logiciel fonctionnant sous un environnement plus récent, à savoir Windows XP, il s'avère nécessaire de renouveler l'ensemble du parc informatique de la médiathèque, devenu par ailleurs obsolète, soit environ 70 P.C., pour un coût évalué à 105 000 €H.T.

De plus, une formation des agents devra être organisée pour les familiariser avec le nouveau programme.

Aussi, convient-il d'ores et déjà de solliciter des subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du conseil régional d'Ile de France ainsi que du conseil général des Hauts-de-Seine.

En conséquence, l'assemblée délibérante est invitée à autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du conseil régional d'Ile de France ainsi que du conseil général des Hauts-de-Seine des subventions aux taux les plus élevés possibles, afin de permettre la ré-informatisation de la médiathèque.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du conseil régional d'Ile de France ainsi que du conseil général des Hauts-de-Seine des subventions aux taux les plus élevés possibles, afin de permettre la ré-informatisation de la médiathèque municipale (pôle de Meudon-Ville et pôle de Meudon la Forêt).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.

S'ENGAGE à faire connaître au public les concours financiers apportés à la ré-informatisation de la médiathèque.

DECIDE que la Ville prendra en charge la part non couverte par les subventions.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, aux natures 205 (immobilisations incorporelles - concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs (logiciels), 2183 (autres immobilisations corporelles - matériel de bureau et matériel informatique), 6184 (divers - versements à des organismes de formation).

DELIBERATION NUMERO 7

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES DESTINES AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 133 /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général des Hauts de Seine en date du 22 mars 2002 adoptant le programme départemental d'investissement pour la sécurité publique,

VU sa délibération en date du 13 juin 1990 portant sur la création d'un service de police municipale,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

En 1990, la ville de Meudon a décidé de créer une Police Municipale afin de répondre aux attentes de ses administrés et d'apporter ainsi sa contribution en matière sécurité de proximité.

Ce service fonctionne actuellement avec un effectif composé de onze agents de police municipale et de deux agents de surveillance de la voie publique, lesquels utilisent quotidiennement trois véhicules légers, deux scooters et quatre V.T.T. pour assurer les diverses missions qui leur sont dévolues (entrées et sorties des écoles, îlotage, police de proximité, opération tranquillité vacances, lutte contre la délinquance routière).

Cependant, les deux scooters ainsi que l'une des voitures utilisés sont vétustes et doivent être, par conséquent, remplacés.

Par délibération en date du 22 mars 2002, l'assemblée départementale a approuvé un programme d'investissement pour la sécurité publique au titre duquel une aide financière peut être accordée aux communes pour l'équipement complémentaire de leur Police Municipale et, notamment, l'acquisition de véhicules neufs.

Dans le cadre de ce dispositif, la Ville peut ainsi espérer obtenir une subvention à hauteur de 19 % du coût H.T. d'acquisition des véhicules.

Le coût d'acquisition des deux scooters, du véhicule léger et de son équipement spécifique, est estimé à 19 500 €H.T.

Aussi, convient-il de solliciter la participation financière du conseil général des Hauts de Seine dans le cadre du programme départemental d'investissement pour la sécurité publique.

En conséquence, l'assemblée délibérante est invitée à autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du conseil général des Hauts-de-Seine une subvention au taux le plus élevé possible pour l'acquisition des véhicules précités destinés au service de la Police Municipale.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour et 2 abstentions,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du conseil général des Hauts-de-Seine une subvention au taux le plus élevé possible, pour l'acquisition des véhicules précités destinés au service de la Police Municipale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

S'ENGAGE à faire connaître au public que l'opération a été réalisée avec le concours financier du conseil général des Hauts-de-Seine.

DECIDE que la Ville prendra en charge la part non couverte par la subvention.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 2182 (autres immobilisations corporelles - matériel de transport).

DELIBERATION NUMERO 8

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REHABILITATION DES LOCAUX DU MAJIC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 134 /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général des Hauts de Seine en date du 22 mars 2002 adoptant le programme départemental d'investissement pour la sécurité publique,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le MAJIC (Meudon Animation Jeunesse Information Citoyenneté) est un lieu d'accueil, d'information, d'orientation, mais également d'échange et d'aide aux projets, qui s'adresse aux jeunes meudonnais de 10 à 25 ans. Par souci de promouvoir une citoyenneté active, la concertation y est omniprésente. Des animations thématiques y sont proposées toute l'année. L'an passé, elles portaient notamment sur la sécurité routière. Enfin, le samedi après-midi et durant les vacances scolaires, le MAJIC organise des activités ludiques et éducatives destinées aux jeunes restant sur Meudon.

Le MAJIC connaît un problème récurrent de remontée d'eaux usées, causant parfois des inondations.

Après des interventions répétées des services techniques, il s'avère nécessaire, pour mettre fin à ce problème d'évacuation, de réaliser un branchement indépendant raccordant directement le bâtiment au réseau d'assainissement public. En effet, celui-ci est actuellement raccordé à la canalisation d'une copropriété privée située en contrebas. Il importe également de créer des regards afin de faciliter d'éventuelles interventions futures.

De plus, les locaux proprement dits nécessitent certains travaux de remise en état, et notamment de peinture.

L'ensemble de ces travaux est actuellement en cours d'estimation.

Par délibération en date du 22 mars 2002, l'assemblée départementale a approuvé un programme d'investissement pour la sécurité publique au titre duquel une aide financière peut être accordée aux communes pour la réhabilitation de lieux d'accueil et/ ou d'insertion pour les jeunes.

Dans le cadre de ce dispositif, la Ville peut ainsi espérer obtenir une subvention à hauteur de 19 % du coût H.T. des travaux.

Toutefois, la compétence liée à l'assainissement étant transférée au 1^{er} janvier 2005 à la Communauté d'Agglomération de l'Arc de Seine, il s'avère nécessaire de commencer les travaux avant la fin de l'année 2004.

Aussi, convient-il de solliciter la participation financière du conseil général des Hauts de Seine dans le cadre du programme départemental d'investissement pour la sécurité publique ainsi qu'une dérogation à la règle de non commencement des travaux.

En conséquence, l'assemblée délibérante est invitée à autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du conseil général des Hauts-de-Seine une subvention au taux le plus élevé possible pour le financement des travaux de réhabilitation des locaux du MAJIC.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du conseil général des Hauts-de-Seine une subvention au taux le plus élevé possible, pour le financement des travaux de réhabilitation des locaux du MAJIC (sis 69 rue de la République à Meudon).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

S'ENGAGE à faire connaître au public que les travaux ont été réalisés avec le concours financier du conseil général des Hauts-de-Seine.

DECIDE que la Ville prendra en charge la part non couverte par la subvention.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, aux natures 2313 (immobilisations en cours – constructions), et 2315 (immobilisations en cours - installations, matériel et outillage techniques).

DELIBERATION NUMERO 9

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MEUDON ET LA CHAMBRE DE METIERS DES HAUTS DE SEINE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 135 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération en date du 27 juin 2002, intitulée « Acquisition de la propriété cadastrée section « AD 221, dénommée « Le Potager du Dauphin », sise 15 rue Porto Riche à Meudon,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le conseil municipal, par délibération du 27 juin 2002, a décidé d'acquérir la propriété « Le Potager du Dauphin », sise au 15 rue Porto Riche, en considération de son caractère exceptionnel, de sa valeur historique et culturelle unique ainsi que de son grand intérêt paysager.

Les 15 000 m² d'espaces verts du Potager du Dauphin ont été réaménagés et le site ouvert au public, afin de lui faire découvrir ce formidable lieu de patrimoine.

Outre ce grand parc, la propriété comprend un hôtel particulier et divers bâtiments annexes.

Une large réflexion visant à définir un projet fédérateur de mise en valeur de ce site exceptionnel a été engagée en concertation avec les associations locales. Il en est d'ores et déjà ressorti la confirmation de la vocation culturelle du lieu, ainsi que l'affectation du rez-de-chaussée du pavillon central, correspondant aux anciens salons, à des activités d'exposition.

L'accessibilité au public des étages de cette demeure apparaissant peu aisée, dès lors que l'on souhaite préserver son esthétique, et fort coûteuse, le groupe de travail s'est recentré sur d'autres utilisations possibles en rapport avec le domaine.

Ainsi, l'idée de créer un hôtel d'activité dédié à l'artisanat d'art - dans les étages supérieurs ainsi qu'au sous-sol - a rencontré un vif intérêt parmi les participants qui ont souhaité qu'elle soit approfondie.

La Chambre de Métiers des Hauts-de-Seine vise à encourager la création et le développement d'entreprises artisanales sur le département. Son action en faveur de l'immobilier artisanal bénéficie du soutien du Conseil Général.

Il est donc proposé de confier la réalisation d'une étude de faisabilité à la Chambre de Métiers des Hauts-de-Seine, afin de définir dans quelles mesures les deux étages supérieurs ainsi que le sous-sol du pavillon central pourraient accueillir des artisans d'art, à savoir quels seraient les aménagements minima à envisager et quelles typologies de métiers d'art seraient susceptibles de s'y installer.

La participation aux frais de l'étude incombant à la Ville est de 10 000 €TTC.

Une convention a été établie afin de préciser le contenu et les attendus de cette étude, dont le résultat doit permettre d'aider à la décision relative à l'affectation future des espaces considérés.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Chambre de Métiers des Hauts-de-Seine lui confiant la réalisation de l'étude précitée.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention à intervenir entre la Ville de Meudon et la Chambre de Métiers des Hauts-de-Seine portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

DECIDE de réaliser une étude de faisabilité relative à un projet d'hôtel d'activités artisanales dédié aux métiers d'art au sein du Potager du Dauphin et de la confier à la Chambre de Métiers des Hauts-de-Seine (17 bis rue des Venêts à Nanterre).

AUTORISE Monsieur le Maire à verser à la Chambre de Métiers des Hauts-de-Seine une participation financière aux frais de l'étude s'élevant à 10 000 €

APPROUVE les termes du projet de convention susvisé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention à intervenir avec la Chambre de Métiers des Hauts-de-Seine.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 2031 (frais d'études) opération 2003010 « Aménagement parc Le Potager du Dauphin ».

DELIBERATION NUMERO 10

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE :

- **RAPPORT D'ACTIVITE ET RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-France,**
 - **RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**
(EXERCICE 2003)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 136 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), établissement public créé en 1923, a pour mission d'assurer, aux lieux et places des communes et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents, l'administration et la gestion du service public de l'eau potable comprenant la production et la distribution de cette dernière.

Premier producteur et distributeur d'eau en France et l'un des tout premiers en Europe, ce syndicat regroupe 144 communes, dont certaines aujourd'hui se sont regroupées en communautés d'agglomération ou communautés de communes. Pour alimenter 4 millions d'habitants, les installations du SEDIF développent les technologies les plus avancées, afin de garantir en toutes circonstances, quantité, qualité et continuité du service public de l'eau.

Depuis le 1^{er} janvier 1962, la Compagnie Générale des Eaux assure l'exploitation dudit service en qualité de régisseur intéressé.

En 2003, 271,1 millions de m³ d'eau ont été distribués à 525 797 abonnés pour 267,8 millions de m³ d'eau distribués à 523 689 abonnés en 2002, soit une augmentation de 1,2 % des consommations et une progression de 0,4 % du nombre d'abonnements. A Meudon, les consommations ont diminué de 1 % entre l'année 2002 et 2003.

Les besoins des 525 797 abonnés représentant 4 millions d'habitants ont été satisfaits au moyen de :

- 3 usines de production d'eau potable implantées à Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand et Méry-sur-Oise, traitant respectivement les eaux de la Seine, de la Marne et de l'Oise,
- 3 usines à puits situées à Neuilly-sur-Seine, Pantin et Aulnay-sous-Bois, pompant de l'eau dans des nappes situées dans des couches géologiques profondes,
- 48 usines relais de surpression permettant l'alimentation de sites dont l'altitude peut excéder 90 mètres,
- 68 réservoirs de stockage, d'une capacité totale de 685 260 m³, garantissant la régularité et la sécurité de l'alimentation ,
- 8 710 km de canalisations, soit 21 km de plus qu'en 2002.

Pour l'année 2003, les principales actions menées par le SEDIF ont été les suivantes :

- l'automatisation complète de l'usine de Méry-sur-Oise : le système de dépostage (suppression des postes de travail de nuit au profit d'un travail de prévision et d'analyse du fonctionnement des installations) est devenu effectif en 2003 pour atteindre le « zéro défaut ». En effet, cette usine, composée de 950 capteurs, de 1 250 actionneurs et de 140 automates, assurent le fonctionnement des deux filières de production, des équipements du réseau, des réservoirs et des stations de pompes. Les automates sont pilotés par un système expert de conduite automatique, qui surveille, planifie et déclenche, le cas échéant, des actions correctives ;
- le raccordement d'une tour de chloration à l'usine de Neuilly-sur-Marne : l'usine a dû interrompre totalement sa production pour permettre le raccordement de cette tour de chloration. Ce chantier important a été conduit sans incidence sur l'alimentation en eau, grâce notamment aux interconnexions qui ont permis aux usines de Choisy-le-Roi et de Méry-sur-Oise de garantir la continuité du service public de l'eau aux consommateurs du secteur est ;
- la sécurisation électrique des installations du syndicat : un schéma directeur a arrêté les choix techniques consistant en l'installation d'une centrale autonome de production d'énergie à Neuilly-sur-Marne dans le but de seconder l'usine lorsqu'elle fonctionne à sa capacité maximale de production (600 000 m³/jour) et également en l'installation de plusieurs groupes électrogènes ou groupe motopompes pour secourir, le cas échéant, certaines usines secondaires ;
- la certification environnementale ISO 14001, obtenue en 2002 conjointement avec le régisseur et couvrant l'ensemble des activités du syndicat, a été maintenue en 2003. Le rapport du premier audit de suivi, rédigé par le BVQI en mars 2003, est dépourvu de toute remarque ou non-conformité. Bien que son activité soit peu polluante, le syndicat a mené à bien au cours de l'année des actions visant à réduire les effets dommageables que son activité pourrait produire sur l'environnement.
- la continuité du programme d'aide aux pays en voie de développement afin d'y favoriser l'accès en eau potable : 2003 a vu le financement de plusieurs opérations en Afrique (réalisation de puits en Mauritanie, station de traitement au Sénégal, aménagement de point d'eau au Togo ...). Au total, et depuis 18 ans, 160 opérations environ ont été financées par le SEDIF, ce qui représente un montant global de quasiment 10 millions d'euros d'aides.

Sous l'autorité des Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS), le Centre de Recherche, d'Expertise et de Contrôle des Eaux de Paris (CRECEP) effectue chaque année un millier de prélèvements en sortie des usines et 10 000 prélèvements sur le réseau auxquels s'ajoutent les contrôles en continu assurés par la Compagnie Générale des Eaux.

Les 120 prélèvements opérés sur Meudon ont fait apparaître les résultats suivants :

- pas de présence de germes fécaux,
- pas de dépassement des seuils réglementaires pour les germes banals (seuils de 10 germes par ml pour les germes cultivés à 36°C et de 100 par ml pour ceux cultivés à 22°C),
- un résiduel de chlore de 0,32 mg/litre pour une teneur sur l'ensemble du réseau restée généralement comprise entre 0,1 et 0,4 mg/litre (dans le cadre des mesures de sécurité liées au plan Vigipirate, les consignes de chloration ont été augmentées),
- un taux de turbidité (transparence de l'eau) de 0,06 pour une valeur réglementaire maximale de 2,
- un pH de 7,62 (le pH exprime le degré d'acidité ou d'alcalinité du liquide testé. De 7 à 1, le liquide est de plus en plus acide. De 7 à 14, il est de plus en plus alcalin).

Les recettes de l'exercice 2003 s'élèvent à 577,5 millions d'euros pour 515,2 millions en 2002. Sur ces 577,5 millions, 186,6 millions ont été destinés au financement des travaux et études ainsi qu'au remboursement des emprunts. 343,2 millions ont été affectés aux charges d'exploitation. Le résultat consolidé de l'exercice 2003 se monte donc à 47,7 millions d'euros pour 58,1 millions en 2002.

Pour Meudon, les tarifs en euros de vente du mètre cube d'eau potable au 1^{er} janvier 2004, comparés à ceux établis au 1^{er} janvier 2003, sont les suivants :

	1 ^{er} janvier 2003	1 ^{er} janvier 2004
Prix de base HT	1,2828	1,3097
Prime fixe facturée par tranche de 30 m3. Contribution aux frais fixes du service de l'eau	0,0939	0,0959
Location du compteur	0,0853	0,0870
Aide au développement des réseaux ruraux. Versée pour le compte du Ministère de l'Agriculture (FNDAE). Taux unique pour l'ensemble du territoire national	0,0213	0,0213
Lutte contre la pollution. Pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie	0,4515	0,4516
Développement des voies navigables. Part reçue par l'établissement public « Voies Navigables de France » chargé de l'entretien et du développement des cours d'eaux et canaux du domaine de l'Etat	0,0073	0,0066
Préservation des ressources en eau – Part reçue par l'Agence de l'Eau Seine Normandie	0,0588	0,0600
Redevance interdépartementale versée au profit du SIAAP qui se charge du transport des eaux usées vers les stations d'épuration	0,5010	0,5160
Total HT	2,5019	2,5481
TVA au taux de 5,5%	0,1376	0,1401
Redevance communale non soumise à la TVA pour l'entretien, l'extension et le renouvellement du réseau communal d'assainissement	0,3506	0,3506
Total TTC	2,9901	3,0388

Les indications mentionnées ci-dessus sont expliquées dans les rapports visés ci-après et soumis à l'assemblée délibérante.

La commune de Meudon adhérent au SEDIF, l'assemblée délibérante est invitée à prendre acte de ces rapports conformément à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport d'activité et le rapport annuel du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pour l'année 2003, annexés à la présente délibération,

VU le rapport d'activité de la Compagnie Générale des Eaux au titre de l'année 2003, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

CONSIDERANT que les rapports précités et susvisés ont été soumis à la Commission consultative des services publics locaux de Meudon lors de sa réunion 7 décembre 2004,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité et du rapport annuel (susvisés) du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pour l'année 2003.

PREND ACTE du rapport d'activité de la Compagnie Générale des Eaux (susvisé) au titre de l'année 2003.

DELIBERATION NUMERO 11

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT ASSURE PAR LA VILLE DE MEUDON (EXERCICE 2003)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 137 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 2224-1,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous afférente à la présente délibération :

Le rapport annexé à la présente délibération, établi en application de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret n° 95.635 du 6 mai 1995 afférent aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, porte sur le coût et la qualité de la partie du service public de l'assainissement assurée par la ville.

Ce rapport précise, pour l'exercice 2003, les conditions techniques et financières de l'exécution des missions de collecte des eaux usées et pluviales ainsi que leur déversement dans les collecteurs départementaux.

Les missions de transport vers l'usine d'Achères et d'épuration de ces eaux sont exercées par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Il est demandé à l'assemblée communale de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité de la partie du service public de l'assainissement assurée par la ville pour l'exercice 2003.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement assuré par la ville de Meudon pendant l'année 2003, annexé à la présente délibération,

VU l'annexe au rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement assuré par la ville de Meudon, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que ce rapport a été soumis à la commission consultative des services publics locaux de Meudon lors de sa réunion du 7 décembre 2004,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport (susvisé) sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement assuré par la ville de Meudon pendant l'année 2003.

DELIBERATION NUMERO 12

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (EXERCICE 2003)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 138 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-5 et L.5211-39,

VU le décret n° 2000- 404, du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arc de Seine en date du 6 octobre 2004, relatif à la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2003,

VU le rapport établi par la Communauté d'agglomération Arc de Seine, relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire pendant l'année 2003, annexé à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous afférente à la présente délibération :

La Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine a exercé en 2003, pour la première fois, la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » en lieu et place des 5 communes membres.

La Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine a exercé en direct la mission collecte des déchets ménagers et transféré la mission traitement des déchets au SYCTOM (Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères).

La collecte des déchets ménagers recouvre quatre filières principales :

- les emballages ménagers et les journaux-magazines qui sont triés et revendus pour être intégrés à la fabrication de nouveaux produits,
- les ordures ménagères résiduelles qui, en étant incinérées, permettent de fournir de la chaleur transformée en vapeur et en électricité,
- les encombrants dont la collecte contribue à diminuer les dépôts sauvages et dont une partie est recyclée,
- les déchets ménagers spéciaux, collectés séparément, qui sont éliminés dans les meilleures conditions de respect de l'environnement.

Des collectes supplémentaires sont effectuées sur certaines communes pour les déchets verts, les vêtements ainsi que pour les déchets liés à l'activité communale (déchets de marché, des espaces verts ...).

Concernant la Ville de Meudon, le rapport annuel fait apparaître les points clés suivants :

- une collecte à domicile, dite collecte au « porte à porte » a été mise en place pour les emballages (hors verre) et les journaux-magazines. Pour ce faire, les usagers disposent de bacs de couleur grise ;

- la collecte des ordures ménagères résiduelles est également une collecte assurée en « porte à porte » qui a lieu en matinée de manière hebdomadaire. Les cantonniers assurent la distribution de sacs aux habitants des sentiers non dotés en bacs par manque de place ; ils rassemblent les sacs déposés par les habitants en bout de sentier afin de permettre leur collecte par les bennes. La collecte sur voie étroite est effectuée par des bennes de petite taille (4 m3) ;
- s'agissant de la collecte des encombrants, un travail important est effectué par les Services Déchets et Propreté des communes d'Arc-de-Seine qui ramassent quotidiennement des dépôts de déchets ou d'encombrants laissés sur la voie publique par des usagers. Afin de limiter ces dépôts sauvages, les communes mettent en place des dispositifs complémentaires. Sur Meudon, une déchèterie mobile a été testée sur plusieurs week-ends ;
- pour les déchets spéciaux, la ville de Meudon a mis en place dans le cadre d'un contrat passé avec le Syndicat Mixte des Hauts-de-Seine pour l'Élimination des Ordures Ménagères (SYELOM), un service de collecte avec une camionnette aménagée à cet effet et stationnée une fois par mois devant certains bâtiments publics (service kangourou). Au titre de l'année 2003, la ville de Meudon a collecté 1 tonne de déchets ménagers spéciaux grâce à une déchèterie mobile ;
- les déchets verts sont collectés en porte à porte de façon expérimentale sur le quartier pavillonnaire du Val Fleury à Meudon, une fois par semaine. Des sacs biodégradables sont distribués aux habitants qui le souhaitent. Les vêtements sont collectés par les sociétés Eurocollect et l'association Relais par un réseau de conteneurs placés sur le domaine public ou privé. Ces collectes ne sont pas organisées à l'initiative des collectivités mais d'associations.

Au titre de l'année 2003, l'estimation des charges de collecte est évaluée à 1 805 991 € sur Meudon. La décomposition de ces charges est la suivante :

- entretien et maintenance des bacs : 145 240 €
- estimation collecte ordures ménagères, emballages, encombrants : 1 578 238 €
- estimation collecte verre en apport volontaire (contrat SYELOM) : 33 873 €
- estimation collecte et compostage déchets verts (contrat SYELOM) : 20 691 €
- estimation collecte et destruction déchets ménagers spéciaux (contrat SYELOM) : 27 949 €

Conformément aux articles L.2224-5 et L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés afférent à l'année 2003, établi par la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le rapport précité et susvisé a été soumis à la Commission consultative des services publics locaux de Meudon lors de sa réunion 7 décembre 2004,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité (susvisé) concernant le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2003, présenté par la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine.

DELIBERATION NUMERO 13

RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA CUISINE CENTRALE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 139 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1411-3,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La réglementation sur la délégation de service public, telle qu'elle est intégrée au code général des collectivités territoriales, prévoit notamment que « le délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public » (article L 1411-3).

Par ailleurs, l'article L 1413.1 de ce même code prévoit que ledit rapport est examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux : cela a été fait lors d'une réunion de ladite commission, le 15 novembre 2004.

L'avantage principal d'une exploitation déléguée est d'allier le professionnalisme de l'entreprise, spécialisée pour un type d'exploitation, avec le respect des missions de service public telles qu'elles sont définies par le délégant (la Ville).

Dans le cadre de la délégation de service public de la cuisine centrale, les missions de service public définies par la Ville s'exercent avant tout à l'égard des écoles, des centres de loisirs, du personnel municipal, des foyers de seniors et des bénéficiaires du service des repas à domicile. Ce sont l'ensemble des conditions dans lesquelles s'inscrit cette délégation pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003 qui sont retracées dans le rapport du délégataire, la société SODEXHO, et dans son annexe.

Le rapport comporte deux parties (technique et financière) et des annexes permettant d'apprécier la qualité du service.

I – LE COMPTE RENDU TECHNIQUE

1) Au titre des travaux neufs

SODEXHO distingue ce qui relève :

a) des travaux à envisager pour 2003/2004, en l'occurrence :

- le remplacement des portes américaines et trancheurs à viande
- le renouvellement des installations frigorifiques.

b) au titre de l'exercice 2002-2003, on notera l'absence de travaux compte tenu des chantiers importants réalisés en 2000-2001.

c) en ce qui concerne les travaux de gros entretien et de renouvellement effectués, la société ALTYS assure une prestation d'opérations de maintenance préventives et curatives. En outre, le renouvellement du matériel s'élève à 13 120 €HT.

2) Au titre de l'exploitation

a) le compte rendu récapitule le nombre total de repas commandés et facturés (492 781) en distinguant les bénéficiaires.

Il est précisé que les scolaires intègrent les centres de loisirs.

b) l'analyse de l'évolution de ces données fait apparaître une baisse de la fréquentation totale de 4,19 %.

Les diminutions caractérisent davantage les écoles primaires (- 6,81 %) que les écoles maternelles (- 1,78 %). Le restaurant municipal fait aussi l'objet d'une baisse de la fréquentation. De plus, le nombre de jours scolaires s'élève à 144, soit 5 jours de moins qu'en 2001-2002.

Les effectifs journaliers sont présentés à la fin du document.

c) la décomposition entre catégories est la suivante :

Pour une meilleure vision des évolutions par catégorie, les données de 2000-2001 vous sont également présentées.

Catégorie	00-01	01-02	Ecart	Evolution	02-03	Ecart	% évolution
Maternelles	141 561	146 469	4 908	3,47 %	143 867	- 2 602	- 1,78 %
Primaires	240 622	240 112	- 510	- 0,21 %	223 757	- 16 355	- 6,81 %
Adultes maternelles	20 941	20 229	- 712	- 3,40 %	20 745	516	2,55 %
Adultes primaires	26 715	26 239	- 476	- 1,78 %	23 896	- 2 343	- 8,93 %
Reproduits	10 565	11 077	512	4,85 %	12 498	1 421	12,83 %
Foyers	20 463	18 285	- 2 178	- 10,64 %	17 571	- 714	- 3,90 %
Portage	29 793	32 277	2 484	8,34 %	32 847	570	1,77 %
Restaurant municipal	18 074	19 666	1 592	8,81 %	17 600	- 2 066	- 10,51 %
TOTAL	508 734	514 354	5 620	1,10 %	492 781	- 21 573	- 4,19 %

Plusieurs autres phénomènes que la baisse du nombre de jours de fréquentation peuvent expliquer l'amorce d'une baisse : érosion démographique du secteur de Meudon-la-Forêt et fermeture d'un centre chargé des repas sociaux.

Un calcul, établi par la ville, concernant le nombre de repas moyen par jour scolaire (en retirant les centres de loisirs) montre une légère diminution pour le secteur primaire.

Années	00-01	01-02	02-03
Nombre de jours	140	149	144
Maternelles	874	893	912
Primaires	1 484	1 463	1 419
TOTAL	2 358	2 356	2 331

On mettra en évidence l'augmentation sensible (12,83 %) des repas reproduits, conséquence d'une pré-commande des repas revue à la baisse par le service municipal de la Restauration, en vue d'optimiser l'écart entre repas commandés et repas consommés.

Le nombre de repas commandés se situant dans la fourchette de + ou - 10 % par rapport à la référence contractuelle, il n'y a pas lieu de procéder à un ajustement de prix.

Certaines données techniques font l'objet d'une analyse.

a) la quantité de fluides

Les dépenses liées à l'eau, au chauffage et à l'électricité s'élèvent à 43 824 €HT, soit une diminution de 19 %.

b) la quantité de denrées consommées

- denrées 1 060 750 €HT

se répartissant entre	Repas principaux	752 731 €
-----------------------	------------------	-----------

	Autres consommations	308 019 €
--	----------------------	-----------

- entretien 2 225 €HT

- jetables 58 213 €HT

Le coût "denrées au repas" augmente de 2,56 % et s'élève à 1,527 €HT. Ce coût traduit l'inflation alimentaire.

c) l'effectif du service et la qualification des agents (21 postes)

Sur l'exercice 2002-2003, du personnel intérimaire a été recruté afin de pallier les absences. Cette main-d'œuvre représente un coût de 35 084 €HT.

Quant au personnel en situation de détachement, celui-ci bénéficie d'avantages supplémentaires par rapport à l'accord d'entreprise Sodexho. En l'occurrence, la subrogation implique, en cas d'arrêt maladie, la prise en charge et la rémunération des trois premiers jours par l'employeur. En outre, les journées de congés supplémentaires représentent 9 jours par rapport à l'accord évoqué.

d) l'évolution générale de l'état des ouvrages et des matériels

La société ALTYS assure une maintenance préventive et curative dont les prestations sont détaillées en annexe.

Dans le but d'analyser la qualité du service public, le délégataire évoque les deux priorités suivantes :

- Rapport retraçant l'accompagnement de la prestation, les animations et la formation du personnel

Le programme d'animations, adapté aux convives, vise à promouvoir le patrimoine culinaire. Il est concrétisé par :

les repas à thème, reflets de la richesse culinaires et des diverses saveurs

la semaine du goût qui contribue à la mise en valeur du patrimoine gastronomique

les spécialités inhérentes aux fêtes calendaires.

- Un plan de formation :

Source du développement de l'entreprise, les ressources humaines sont optimisées par la mise en place de formations.

Les objectifs ont débouché sur les actions suivantes :

Formation à la norme ISO 9001, version 2000, proposée en novembre 2002 à l'ensemble du personnel de la cuisine centrale

Formation relative à la démarche HACCP, dispensée en juillet

Programme de formation développé dans la filière qualifiante, modules "animation d'équipes", connaissance des contrats, gestion et administration du personnel.

Le détail des formations figure en l'annexe.

e) la certification ISO 9001, version 2000

Un processus d'amélioration permanente.

La certification ISO est "incontournable" pour garantir la qualité de la prestation et des services apportés à la Ville de Meudon.

C'est un facteur d'amélioration de la qualité tout au long du contrat, la nouvelle norme ISO 9001, version 2000, analysant avec précision les besoins et remarques des convives de la Ville de Meudon.

Les observations et attentes émanant de la Ville, des convives et des équipes de restauration sont considérées au moyen d'un bilan mensuel. Les réponses se traduisent par la mise en place de mesures préventives et correctives faisant l'objet d'évaluations.

Une information plus accessible

Elaborés dans une optique de communication interne et externe, les comptes –rendus d'activités abordent les domaines suivants :

le niveau de satisfaction des convives

la sécurité alimentaire s'appuyant sur les résultats et audits

les indicateurs "qualité" qui témoignent du respect des engagements de la Société

la gestion du patrimoine.

II – LE COMPTE RENDU FINANCIER

1) Compte de résultat

Le compte de résultat de l'exercice 2002-2003 est caractérisé par :

- un chiffre d'affaires de 2 098 457 € (correspondant à 492 781 repas)
- un total de charges s'élevant à 1 765 700 €
- générant un résultat de 332 757 €

2) Analyse et commentaires

a) Fréquentation et chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires réalisé en 2002-2003 est inférieur à celui de l'exercice 2001-2002.

La diminution de la fréquentation et donc du chiffre d'affaires s'explique par l'effet calendaire défavorable, le nombre de jours de grève, l'érosion démographique du secteur de Meudon-la-Forêt. En outre, le nombre de jours scolaires s'élève à 144 pour l'année 2002-2003.

L'augmentation du prix, consécutive à la révision applicable au 1er septembre 2002 (+ 1,34 %), atténue dans une certaine mesure cette diminution du chiffre d'affaires.

Quant aux dépenses, certains postes sont susceptibles d'être détaillés.

b) Budget alimentaire

Les consommations alimentaires au repas sont caractérisées par une légère hausse de 0,038 € par unité, soit une progression de 2,56 % par rapport à l'exercice 2001-2002.

Le coût "denrées" moyen s'élève à 1,527 € HT, l'augmentation traduisant l'inflation alimentaire.

c) Effectifs et frais de personnel

Dans ce poste, figurent le personnel Sodexho ainsi que le personnel détaché dit "refacturable".

La diminution de 12 k€ peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- les augmentations individuelles et les augmentations paritaires.
- une diminution calendaire pour les employés en contrat d'intérim
- l'optimisation de l'équipe de production, compte tenu de la baisse de l'activité
- l'arrêt maladie et le remplacement du responsable du site.

d) Gestion et fonctionnement

Ce poste regroupe les charges suivantes :

Fluides	43 824 € HT
Produits d'entretien	2 226 € HT
Produits à usage unique	58 215 € HT
Autres charges dont achats de matériel, location de matériel, etc.	87 907 € HT

Le total de ces charges s'élève à 192 172 € HT.

e) Maintenance immobilière

Charge principalement variable, ce poste est caractérisé par une diminution de 19 k€ consécutive à l'augmentation au cours de l'exercice 2001-2002 de la maintenance préventive et curative.

f) Amortissement immobilier

La progression de 7,4 k€ de cette charge est due à des dotations supplémentaires de l'exercice, liées aux travaux réalisés en 2002.

g) Amortissement mobilier

La baisse observée de cette charge (40,4 k€) découle de la diminution des dotations.

h) Taxe professionnelle

La diminution de la taxe professionnelle sur investissement (8,6 k€) est liée aux investissements engagés.

i) Conclusion

Caractérisé par une hausse de 36 k€, le poste "structure et rémunération" couvre notamment :

- Les coûts de direction régionale
- Les frais de siège, interventions des directions fonctionnelles
- La rémunération Sodexho

Au cours de l'exercice 2002-2003, la diminution des charges, supérieure à la baisse du chiffre d'affaires (3 %), a généré la progression du poste "structure et rémunération".

Le reste du rapport est constitué d'annexes très détaillées qui décrivent :

- Les conditions d'exécution du service public
- La qualité du service public.

Sont notamment décrits :

- Les opérations de maintenance
- L'inventaire des matériels
- La formation
- Les agréments et certifications
- L'audit concernant l'hygiène
- Les rapports d'analyse microbiologique

Enfin, lors de la réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, il a été rappelé que les usagers de la cuisine centrale étaient consultés en permanence, soit à l'occasion des différents contrôles et visites sur les sites de restauration par le service municipal, soit lors de l'organisation des différentes commissions qui se tiennent toujours en présence de la société SODEXHO France Restauration et Services. Il s'agit des :

- Commissions trimestrielles de restauration des écoles et des centres de loisirs regroupant tous les représentants des convives :

- Les enfants délégués des deux écoles primaires représentées par leurs Directeurs
- Les Directeurs et Directrices d'écoles préélémentaires et élémentaires
- Les Directeurs de centres de loisirs
- Les parents d'élèves élus des différentes fédérations
- Les A.T.S.E.M. et agents d'entretien
- Un référent du temps du repas
- Un coordinateur des centres de loisirs
- Réunions avec les Directeurs de centres de loisirs pour préciser les actions à venir et en faire les bilans.

- Commissions annuelles des clubs des Seniors permettant aux Présidents de ces structures, à certains consommateurs, aux agents de service ayant en charge la restauration de ces clubs d'exprimer leur avis sur la qualité de la restauration service.

- Commissions trimestrielles de restauration des crèches réunissant les Directrices, les Directrices-Adjointes et les cuisinières.

- Commission Consultative des Services Publics Locaux avec les conseillers municipaux élus et les associations qui peuvent ainsi faire remonter des informations à la Ville et au prestataire.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU la lettre de la société française de restauration et services (SODEXHO France Restauration et Services), parvenue en mairie le 13 octobre 2004, transmettant son rapport d'activité sur l'exécution de la délégation de service public de la cuisine centrale, annexée à la présente délibération,

VU le rapport d'activité établi par la Société SODEXHO France Restauration et Services, relatif à l'exécution de la délégation de service public de la cuisine centrale pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport susvisé, établi par la société SODEXHO France Restauration et Services, délégataire du service public de la cuisine centrale municipale, au titre de l'année 2002/2003.

DELIBERATION NUMERO 14

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARC DE SEINE :

APPROBATION DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (C.L.E.T.C.) POUR LES COMPETENCES TRANSFEREES EN 2004

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 140 /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le code général des impôts (article 1609 nonies C-IV) prévoit la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les communes membres.

Cette commission :

1. a pour mission d'élaborer un rapport sur l'évaluation des charges transférées à l'EPCI, en vue de la détermination de l'attribution de compensation qui sera versée à chaque commune membre de l'EPCI ;
2. est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Par délibération en date du 13 janvier 2003, le conseil de la communauté d'agglomération Arc de Seine a décidé que ladite commission serait composée de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants par commune membre.

Par délibération en date du 29 janvier 2003, la Ville de Meudon a désigné deux représentants titulaires (Monsieur SCHEUER et Madame COSTEDOAT) et deux suppléants (Madame GARDIN et Monsieur SABOT).

Comme la loi l'y autorise, la commission a fait appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts, en l'occurrence KPMG. Elle doit rendre ses conclusions dès l'année de l'adoption de la taxe professionnelle unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors des transferts de charges ayant eu lieu en 2004.

Les trois compétences concernées sont :

- Voirie pour les missions :

Travaux sur la voirie

Nettoisement de la voirie

Eclairage public, signalisation tricolore et illuminations (hors bâtiments)

Jalonnement et signalisation

Mobilier urbain (abri-bus, corbeilles, bornes et barrières, panneaux d'information, etc.)

Astreinte hivernale

Relations avec les concessionnaires (EDF-GDF, France Telecom)

- Mission locale pour l'emploi :

Actions menées par la PAIO (Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation)

- Environnement hors déchets (compétence facultative) :

Actions en faveur de la qualité des eaux souterraines, de surface et de pluie

Protection de la faune avicole

Gestion de la maison de la nature de Meudon

Les textes prévoient que le coût des dépenses transférées est évalué d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant ce transfert. Ce coût est réduit, le cas échéant, des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges.

Cette évaluation des charges nettes est déterminée à la date de transfert des compétences, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévue au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Le coût net des charges transférées viendra en déduction de l'attribution de compensation de l'année 2003.

Il est rappelé que le pivot des relations financières entre la ville et la communauté d'agglomération est constitué par l'attribution de compensation versée par l'Arc de Seine.

La Taxe Professionnelle Unique (TPU) est donc désormais encaissée par la communauté d'agglomération, ce qui signifie que la ville n'encaisse plus le produit de la taxe professionnelle depuis 2003 et la compensation "salaires" (soit 10 982 966 €) mais perçoit, en contrepartie, une attribution de compensation (AC) dont le socle est constitué par le niveau atteint en 2002 pour la taxe professionnelle et la compensation "salaires".

Le transfert de compétences signifie :

1. Perte des ressources suivantes : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, produits payés par les usagers et subventions.
2. Suppression des dépenses relatives aux compétences (contrats de prestations de services, frais de personnel).

Cette diminution des dépenses s'impute sur l'attribution de compensation (taxe professionnelle + compensations "salaires") initiale de 10 982 966 €

Ainsi, en 2003, la commission locale d'évaluation et de transfert des charges a validé un transfert de charges net de 348 449 €. Les compétences concernées étaient : déchets, transports et aménagement et environnement (lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores). Par ailleurs, la moins-value subie par l'Arc de Seine en 2003 sur ses bases de taxe professionnelle a été répercutée à hauteur de 434 791 €

Lors du calcul de l'attribution de compensation provisoire, les services communautaires et ceux de chaque commune se sont mis d'accord sur une méthode d'évaluation pour chaque type de dépenses :

Fonctionnement :

- Charges nettes (hors personnel) égales au budget 2003 des communes, retraité de manière à assurer une cohérence avec les montants que les villes souhaitaient voir inscrits au budget 2004 de la communauté d'agglomération lors de réunions budgétaires.
- Charges de personnel égales aux charges effectivement supportées par les villes en 2003 au titre des personnels transférés.

Cette collaboration entre les villes et la communauté d'agglomération permettait de prendre en compte les méthodes de gestion mises en œuvre par les villes et d'anticiper les besoins de la communauté d'agglomération.

Le principe de neutralité budgétaire qui fonde l'attribution de compensation a donc été clairement appliqué grâce à cette méthode.

Investissement :

- Point de départ : évaluation d'une enveloppe budgétaire, affectée ville par ville sur la base de critères objectifs (population et linéaire de voirie).
- Prise en compte d'un taux d'autofinancement de 5 %, égal pour toutes les villes, pour le calcul des charges nettes transférées au titre de l'investissement.

La synthèse pour 2004 est la suivante :

- Participation de Meudon aux travaux	119 315 €
- Taux de participation	5 %
- Montant de travaux pris en compte	2 386 300 € ⁽¹⁾
- Montant de travaux réalisés	1 668 000 €
- Taux de réalisation	69,90 %

⁽¹⁾ La somme moyenne des trois derniers exercices était de 1 855 000 €

L'essentiel des opérations a été mis en œuvre, sauf à Meudon (exemple : réseau vert à Meudon pour 400 k€) où elles courront sur 2005 également.

Il a été proposé de traiter les écarts par un report des crédits sur l'année suivante et de majorer d'autant les enveloppes par ville.

Pour Meudon, l'attribution de compensation provisoire ainsi calculée était de :

10 199 725 €	Attribution de compensation 2003
- 3 773 190 €	Charges transférées en 2004
- 6 426 535 €	Attribution de compensation provisoire 2004

S'agissant de la détermination de l'attribution de compensation définitive, le seul débat intéressant a concerné l'investissement pour ce qui concerne la comparaison du taux de 5 % d'autofinancement retenu de manière provisoire avec le taux d'autofinancement réel des villes entre 2001 et 2003.

Pour Meudon, les taux sont les suivants :

	2001	2002	2003	Moyenne
Capacité d'autofinancement nette / Dépenses d'équipement	17,6 %	20,1 %	15,4 %	17,6 %

Cette méthode de calcul de la capacité d'autofinancement (C.A.F.) n'est pas la seule et, pour exacte qu'elle soit, a fait l'objet de critiques car elle prend en compte des éléments exceptionnels (non récurrents) tels que les cessions.

Le relevé des décisions de la commission locale d'évaluation et de transfert des charges a été le suivant :

- La méthode d'évaluation qui a été mise en œuvre pour le calcul des attributions de compensation prévisionnelles est validée.
- Les surcoûts enregistrés par la communauté en 2004, dans le cadre de ses nouvelles compétences, ne sont pas intégrés aux charges nettes transférées.
- Le taux d'autofinancement pour le calcul des charges transférées en investissement n'est pas modifié (5 %).
- Les écarts entre les dépenses d'investissement de voirie prévues par la ville et les opérations effectivement engagées ne sont pas intégrés à l'évaluation ; les non réalisations 2004 majoreront l'enveloppe d'investissement 2005, ce qui préserve les intérêts de Meudon.

Un autre problème a fait l'objet d'un débat, il s'agit de la situation financière née de la baisse de bases de taxe professionnelle (compensée en partie par la hausse du taux). Malgré une forte hausse de la dotation globale de fonctionnement qui n'est pas pérenne, la question d'ajustement des attributions de compensation des communes pour tenir compte de cette baisse de bases a été posée. Cette question qui ne relève pas des prérogatives de la Commission locale d'évaluation et de transfert des charges (C.L.E.T.C.) mais du conseil communautaire, a mérité l'attention, étant donné les enjeux financiers. En effet, si les attributions de compensation ne sont pas diminuées :

- La communauté d'agglomération enregistre une perte de recettes non compensée, de manière définitive, ce qui grève ses marges de manœuvre durablement.
- La mise en œuvre des projets communautaires et/ou le versement ultérieur d'une dotation de solidarité communautaire est rendu plus difficile.
- Les communes voient leurs équilibres financiers sauvegardés cette année mais pas forcément à terme (non versement d'une dotation de solidarité communautaire ou d'autres ressources provenant de la communauté d'agglomération).

Dans le cas contraire :

- La communauté d'agglomération se voit compenser sa perte de recettes et ses marges de manœuvre s'améliorent durablement.
- Le financement des compétences et projets communautaires est sécurisé.
- Elle pourrait donc opérer en 2005 le versement d'une DSC sauf nouvelle baisse de ses bases ou très forte croissance de ses charges.
- Les communes enregistrent une perte de recettes mais la probabilité de recevoir une DSC à partir de 2005 et plus forte.

Le compte rendu initial ne mentionnait pas explicitement que cette réduction des attributions de compensation mettrait en péril l'équilibre financier des villes.

La commission locale d'évaluation et de transfert des charges (C.L.E.T.C.) donne un avis défavorable à une diminution du montant des attributions de compensation pour cette année, considérant notamment que les budgets communaux sont déjà engagés sur ces bases.

L'expert et l'administration communautaire estiment que l'ensemble de ces décisions va dans un sens favorable pour les communes et que lesdites décisions obéreront durablement les équilibres de la communauté.

La préparation budgétaire 2005 et l'élaboration d'un pacte financier et fiscal territorial devront permettre de mesurer l'impact de ces décisions sur la communauté et sur les communes membres et de déterminer les solutions pour y remédier de façon structurelle.

Les montant définitifs des attributions de compensation sont les suivants :

	Chaville	Issy-Les-Moulineaux	Meudon	Vanves	Ville d'Avray	TOTAL
Dépenses nettes de fonctionnement transférées						
Dépenses hors personnel	919 365	3 649 274	2 219 989	907 817	231 732	7 298 177
Voirie	430 450	1 566 774	1 268 776	689 765	201 982	4 157 727
Propreté	468 735	1 961 640	885 140	178 729	29 750	3 523 994
Environnement	--	--	60 073	18 500	--	78 573
Mission locale	20 180	120 660	6 000	20 623	--	167 863
Personnel	300 173	1 032 360	1 469 397	828 534	272 985	3 903 449
TOTAL	1 219 530	4 601 634	3 609 306	1 736 351	504 717	11 031 626
Dépenses d'investissement - Part d'autofinancement : 5 %						
Part d'investissement transférée	51 850	130 150	119 315	44 500	26 017	371 832
TOTAL	1 271 388	4 811 784	3 808 701	1 780 851	530 734	12 203 458

	Attribution de compensation 2003	Charges évaluées	Attribution de compensation 2004
Chaville	1 788 108	1 271 388	516 720
Issy-les-Moulineaux	43 506 688	4 811 784	38 694 904
Meudon	10 199 725	3 808 701	6 391 024
Vanves	7 411 035	1 780 851	5 630 184
Ville d'Avray	340 108	530 734	190 626
	63 245 664	12 203 458	51 042 206

Les corrections apportées par la commission locale d'évaluation et de transfert des charges par rapport aux attributions provisoires sont :

- Meudon : ajout aux charges nettes de fonctionnement du contrat de nettoyage du marché pour un montant de 35 511 €
- Chaville : calcul de la part d'investissement (5 %) hors enveloppe exceptionnelle liée à la mise en lumière de la voie royale (670 k€). Nouveau montant des charges transférées au titre de l'investissement = 51 850 €, soit une diminution de 33 500 € (NB : la diminution de 11 000 € telle qu'évoquée lors de la commission locale d'évaluation et de transfert des charges par Chaville ne correspond pas à la méthode retenue).

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (C.L.E.T.C.), approuvé le 18 novembre 2004, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 33 voix pour et 9 abstentions,

APPROUVE les conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) pour les charges transférées en 2004, telles qu'elles figurent dans le rapport susvisé.

PRECISE que les mouvements financiers seront reportés à la nature 7321 « Attribution de compensation ».

DELIBERATION NUMERO 15

RAPPORT D'ACTIVITE DU SICOMU (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CIMETIERE DE L'ORME AUX MOINEAUX DES ULIS) AU TITRE DE L'ANNÉE 2003

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 141 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-39 et L 5212-30,

VU les statuts du Syndicat intercommunal du cimetière de l'Orme aux Moineaux des Ulis (arrêtés interpréfectoraux des 31 janvier 1978, 19 octobre 1982, 3 juin 1991),

VU le courrier du président du SICOMU en date du 6 octobre 2004 de transmission du rapport d'activité du syndicat au titre de l'année 2003,

VU le rapport susvisé composé des documents suivants : le compte-rendu de la délibération du SICOMU du 16 septembre 2004, la présentation du bilan d'activité 2003, les données du compte-administratif,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le SICOMU, Syndicat intercommunal du cimetière de l'Orme des Moineaux des Ulis (siège social : route de l'Orme à Moineaux, 91940 Les Ulis) a été créé par arrêté préfectoral n° 78-0586 du 31 janvier 1978. Son objet était la création et la gestion d'un cimetière intercommunal situé aux Ulis, au lieu dit « L'Orme aux Moineaux » sur des terrains à acquérir.

Ce syndicat, dont la constitution avait été vivement encouragée par les pouvoirs publics, regroupe les communes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Chaville, Meudon et Saint-Cloud dans les Hauts-de-Seine, les Ulis, Orsay et Palaiseau dans l'Essonne. Les inhumations y ont commencé en 1983.

En 1992, le Préfet de l'Essonne a autorisé la création et l'exploitation d'un crématorium (arrêté préfectoral n° 92-361 du 16 octobre 1992) ; en 2000, il en a autorisé l'extension.

Aujourd'hui, le SICOMU gère donc le cimetière et le crématorium. Sur les 27 hectares de terrain dont il est propriétaire seul 7 hectares sont aujourd'hui viabilisés et utilisés. Au 31 décembre 2003, ils accueillent 1 516 concessions, dont 1211 au titre des communes membres, réparties comme suit (cf. annexe au rapport d'activités 2003) :

Palaiseau : 570 concessions

Les Ulis : 528 concessions

Saint-Cloud : 49 concessions

Orsay : 48 concessions

Chaville : 5 concessions

Meudon : 6 concessions

Bourg-la-Reine : 4 concessions

Bagneux : 1 concession

A ces concessions dites particulières, il convient d'ajouter 92 cavurnes (dont 4 acquises par des habitants de Meudon) et 160 cases en columbarium (dont 14 acquises par les habitants de Meudon), ainsi qu'un terrain commun où sont inhumées 22 personnes.

L'activité du SICOMU est assez réduite : il procède en moyenne à la vente et au renouvellement de trente à cinquante concessions chaque année (dont les 9/10^{ème} au bénéfice des habitants des communes membres) ainsi qu'à environ un millier de crémations mais leur nombre est en diminution.

En 2003, l'activité du SICOMU se présente comme suit :

- 980 incinérations (1 008 en 2002), concernant 127 habitants du SICOMU dont 39 originaires de Meudon ;
- 42 achats ou renouvellements de concessions, dont 39 par des habitants du SICOMU parmi lesquels 1 Meudonnais ;
- 44 inhumations (44 en 2003) dont 41 concernent les habitants du SICOMU ;
- 9 ventes de cavurnes (6 en 2003) dont 6 concernent les habitants du SICOMU et aucune les habitants de Meudon ;
- 12 ventes de columbarium (5 en 2001) dont 7 concernent les habitants du SICOMU et aucune les habitants de Meudon.

Sur le plan budgétaire l'examen du compte administratif 2003 fait apparaître :

- dépenses : 662 999,65 euros
- recettes : 749 469,25 euros

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 411 391,76 euros ; les dépenses d'équipement à 90 642,68 euros ; les annuités de remboursement de la dette pour les investissements atteignent 40 881,57 euros.

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 592 297,02 euros ; le produit des services (ventes de concessions, taxe d'incinération, etc...) s'élèvent à 180 506,90 euros ; la participation des communes membres atteint 321 900 euros. Le montant de la participation de la Ville de Meudon y figure pour 41 600 euros.

Cette participation était calculée par le SICOMU en fonction des critères suivants :

- dépenses d'investissement : au prorata de la population pour le remboursement de l'emprunt ayant permis d'acquérir les terrains ; au prorata du nombre de tombes retenues par chaque ville pour les dépenses d'équipement ; au prorata du nombre d'inhumations pour les dépenses d'aménagement ;
- dépenses de fonctionnement : en fonction des tombes retenues par chaque ville d'une part, des inhumations de l'année (n – 1) d'autre part.

Désormais, à partir de l'année 2005, la participation des communes membres prendra davantage en compte les critères des concessions et espaces funéraires acquis par les habitants de chaque commune (cf. délibération du conseil municipal de Meudon en date du 21.10.2004).

Il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport retraçant l'activité du SICOMU au titre de l'année 2003, en application de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activités du SICOMU au titre de l'année 2003, composé des documents suivants : compte administratif ; compte rendu d'activités ; bilan d'activités (hors crémation) ; données synthétiques.

DELIBERATION NUMERO 16

CESSION A L'O.P.D.H.L.M. DES HAUTS-DE-SEINE DE DEUX ENSEMBLES IMMOBILIERS BATIS SITUES 3 ET 5-7-9-10-11-12 RUE HELENE LOIRET A MEUDON, CADASTRES SECTION AI N°31 et AI N°48

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2005 N° 142 /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU l'avis des Domaines en date du 23 février 2004, annexé à la présente délibération,

VU la délibération n°239 du conseil d'administration de l'Office Public Départemental d'Habitation à Loyer Modéré des Hauts-de-Seine en date du 21 octobre 2004 autorisant Monsieur le Président de l'Office ou son délégué à signer les actes afférents à l'acquisition de l'ensemble immobilier, annexée à la présente délibération,

VU le plan de délimitation des surfaces qui devront par la suite être rétrocédées à la Ville pour l'euro symbolique, annexé à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La Ville de Meudon est propriétaire des deux terrains bâtis suivants :

- parcelle cadastrée section AI 31, située 3 rue Hélène Loiret à Meudon, d'une superficie de 1 126 m² et sur laquelle se trouvent deux bâtiments d'habitation construits en 1956 d'une superficie habitable respectivement de 899 m² et 296 m²,

- parcelle cadastrée section AI 48, située 5-7-9-10-11-12 rue Hélène Loiret à Meudon, d'une superficie de 5 343 m² sur laquelle se trouvent 3 immeubles d'habitation construits en 1959 d'une superficie habitable de 1.111 m² au 5-7 rue H. Loiret, de 1.111 m² au 9-11 rue H. Loiret et de 1.199 m² au 10-12 rue H. Loiret.

Cet ensemble immobilier comprend 7 cages d'escaliers regroupant 86 logements. Ces logements font partie du domaine privé de la commune et sont gérés par les services municipaux .

Cette situation présente trois inconvénients majeurs :

- sur le plan réglementaire, les logements communaux ne sont pas conventionnés par l'Etat et n'apparaissent pas dans le décompte des logements sociaux recensés sur la Commune. (A Meudon, échappent ainsi au conventionnement 254 logements communaux.) Cette situation est d'autant plus dommageable que l'Etat intègre le pourcentage des logements sociaux dans de nombreux paramètres (dotations de solidarité, conventions logements/bureaux, ...).
- conséquence directe du non-conventionnement de ces logements, la Ville ne peut bénéficier d'aucune subvention pour les travaux de rénovation ou de réhabilitation. De plus, lorsque la collectivité effectue des travaux d'entretien, elle s'acquitte d'une TVA non récupérable de 19,6 % alors que les bailleurs sociaux sont assujettis à une TVA de 5,5 %.
- du fait de l'absence de conventionnement par l'Etat, les locataires ne peuvent percevoir l'APL.

C'est dans cet objectif que la ville et l'O.P.D.H.L.M., déjà propriétaire dans ce quartier d'un immeuble au 41 route de Vaugirard, se sont alors rapprochés. Par délibération du 21 octobre 2004, le conseil d'administration de l'office public départemental d'habitation à loyer modéré des Hauts-de-Seine a approuvé le principe de cette acquisition sur la base de l'avis du service des Domaines en date du 23.02.2004 qui estime la valeur des biens à 4 317 250 €

Par ailleurs, l'O.P.D.H.L.M. s'est engagé à réaliser un programme de travaux de rénovation pour « l'acquisition/rénovation » de ces 86 logements.

Mais si la Ville entend céder en totalité les immeubles locatifs, elle n'en souhaite pas moins garder la maîtrise future de certaines parties des terrains cédés. En effet l'étude de requalification de Meudon sur Seine qui doit s'achever fin 2004 et qui a été confiée aux bureaux d'études ICADE et AUE, ainsi que la large concertation organisée, ont permis de définir les grands principes d'aménagement de ce secteur.

Un accès aux futurs équipements publics, la création de stationnements extérieurs, la voirie secondaire de liaison avec les anciens terrains Renault et sentes internes au quartier, ainsi que les principes d'implantation des constructions futures, impliquent que la Ville garde la maîtrise de certaines emprises incluses actuellement dans les parcelles cadastrées AI 31 et AI 48 et nécessaires à leur réalisation.

En conséquence, l'acte de vente prévoira l'obligation pour l'OPDHLM de rétrocéder à l'euro symbolique à la Ville de Meudon, sur simple demande et pour la réalisation de tout ou partie du projet de requalification, les emprises de terrains nécessaires selon le plan joint à la présente délibération.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre la décision de vendre au profit de l'Office Public Départemental d'Habitation à Loyer Modéré des Hauts-de-Seine, 45 rue Paul Vaillant-Couturier- 92 532 Levallois-Perret Cedex, les propriétés bâties communales sises 3 rue Hélène Loiret cadastrée section AI n°31 d'une superficie de 1126m² et 5-7-9-10-11-12 rue Hélène Loiret à Meudon cadastrée section AI 48, d'une superficie de 5343 m² au prix global de 4 317 250 euros et d'autoriser le Maire à signer les actes et documents s'y rapportant.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

DECIDE de vendre au profit de l'Office Public Départemental d'Habitation à Loyer Modéré des Hauts-de-Seine, 45 rue Paul Vaillant-Couturier- 92 532 Levallois-Perret Cedex, les propriétés bâties communales sises 3 rue Hélène Loiret cadastrée section AI n°31 d'une superficie de 1126m² et 5-7-9-10-11-12 rue Hélène Loiret à Meudon cadastrée section AI 48, d'une superficie de 5343 m² au prix global de 4 317 250 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les autres documents et pièces nécessaires à la vente de ce terrain.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, comme suit :

- nature 775 (produits des cessions d'immobilisations) : (titre de recette)
- nature 675 (valeurs comptables des immobilisations cédées) : somme des valeurs nettes comptables (mandat de dépense pour ordre)
- nature 2132 (constructions -immeubles de rapport) : somme des valeurs d'entrée (titre de recette pour ordre)
- nature 2135 (constructions - installations générales, agencement, aménagement des constructions)
- nature 676 (différences sur réalisations (positives) transférées en investissement) : prix de cession - somme des valeurs nettes comptables (mandat de dépense pour ordre)
- nature 192 (différences sur réalisations d'immobilisations - réalisations postérieures au 01/01/1997) : prix de cession - somme des valeurs nettes comptables (titre de recette pour ordre)
- nature 776 (différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat) : somme des valeurs nettes comptables - prix de cession (titre de recette pour ordre)
- nature 192 (différences sur réalisations d'immobilisations - réalisations postérieures au 01/01/1997) : somme des valeurs nettes comptables - prix de cession (mandat de recette pour ordre).

DELIBERATION NUMERO 17

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT (CONSECUTIVEMENT A UN APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX) POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 143 / 2004

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 10, 33, 57 à 59 et 71,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 14 septembre 2004, annexé à la présente délibération,

Vu le dossier de consultation des entreprises, établi par la société IMOTIS CONSEIL, Consultant en Téléphonie, annexé à la présente délibération,

Vu les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres en date des 19 et 26 novembre 2004, annexés à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse, ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Lors de sa réunion du 14 septembre 2004, la commission d'appel d'offres a déclaré le lot n° 2 infructueux, en raison d'absence d'offre.

Ce lot, portant sur « les raccordements téléphoniques hors commutateur principal, abonnements, trafic téléphonique entrant et acheminement des communications téléphoniques sortantes non accessibles en présélection du transporteur, et services de liaisons permanentes », d'un montant minimum annuel de 40 000 €HT et d'un montant maximum annuel de 160 000 €HT, a donc fait l'objet d'une nouvelle consultation selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Pour ce faire, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé dès le 14 septembre 2004 au Journal Officiel de l'Union Européenne et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics pour permettre la continuité des prestations au 1^{er} janvier 2005.

Les offres devaient parvenir à la Ville de Meudon avant le lundi 8 novembre 2004 (17 heures).

Une seule offre est parvenue en Mairie dans le délai requis, à savoir celle de France TELECOM.

Lors de la réunion de la commission d'appel d'offres du 19 novembre 2004, cette offre a fait l'objet d'un enregistrement, la candidature de ladite société ayant été déclarée régulière en application de l'article 45 du Code des Marchés Publics.

La commission, lors de cette même réunion, a confié à la société IMOTIS CONSEIL le soin de l'examiner au regard des critères définis dans le règlement de la consultation.

Le 26 septembre 2004, les membres de la commission ont attribué le marché à la société France TELECOM sise 31, place des Corolles 92098 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Maintenant, l'assemblée délibérante est invitée à :

- approuver le marché correspondant à intervenir pour une durée de 24 mois, sans pouvoir dépasser le 31.12.2008 ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

APPROUVE le marché à intervenir en vue de la fourniture de services de télécommunications nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, et portant sur les raccordements téléphoniques hors commutateur principal, abonnements, trafic téléphonique entrant et acheminement des communications téléphoniques sortantes non accessibles en présélection du transporteur, et services de liaisons permanentes.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer toutes les pièces afférentes à ce marché à intervenir avec la société France TELECOM sise 31, place des Corolles 92098 PARIS LA DEFENSE Cedex.

PRECISE que ce marché est conclu pour une 1^{ère} période de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2005 et sera reconductible ensuite expressément 1 fois pour une nouvelle période de 24 mois, sans pouvoir dépasser le 31.12.2008.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 6262 (frais de télécommunications).

DELIBERATION NUMERO 18

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS, DE MATERIELS DIVERS D'ENTRETIEN, DE MATERIELS A USAGE UNIQUE, DE VAISSELLE ET DE SACS PLASTIQUE A DECHETS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N°144 /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics, notamment ses articles 10,33,57 à 59, et 71,

VU sa délibération n° 21/2001 du 5 avril 2001, intitulée « création d'une commission d'appel d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants »,

VU sa délibération n° 23/2003 en date du 26 février 2003, intitulée « nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres »,

VU le dossier de consultation des entreprises, établi par la Direction de l'Animation locale, annexé à la présente délibération,

VU les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres en date du 19 novembre et du 26 novembre 2004, annexés à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Les actuels marchés pour l'approvisionnement de la mairie en produits et petits matériels d'entretien ménager arriveront à terme le 31 décembre 2004.

Afin de continuer à assurer dans de bonnes conditions l'entretien ménager des bâtiments communaux, la ville de Meudon devra prochainement se réapprovisionner en produits et petits matériels de nettoyage notamment pour le traitement des sols, l'hygiène et la désinfection, le lavage du linge, de la vaisselle et de diverses surfaces. Il conviendra également de procéder à l'acquisition de matériels à usage unique de nettoyage et de restauration ainsi qu'à l'achat de platerie, de vaisselle, de couverts pour la restauration collective et de sacs plastique à déchets.

Un dossier de consultation des entreprises portant sur 8 lots a donc été établi par la Direction de l'Animation locale en vue de conclure de nouveaux marchés de type « marché à bons de commandes » (article 71 du code des marchés publics).

Ces 8 lots sont les suivants :

- lot n° 1 : produits pour le traitement des sols
montant minimum annuel : 12.000 €HT, montant maximum annuel : 36.000 €HT
- lot n° 2 : produits pour l'hygiène et la désinfection
montant minimum annuel : 29.000 €HT ; montant maximum annuel : 101.000 €HT
- lot n° 3 : produits pour le nettoyage des surfaces et du linge
montant minimum annuel : 5.000 €HT ; montant maximum annuel : 15.000 €HT
- lot n° 4 : produits pour l'hygiène des cuisines et de la vaisselle
montant minimum annuel : 16.000 €HT ; montant maximum annuel : 56.000 €HT
- lot n° 5 : matériels pour le nettoyage et l'entretien des surfaces
montant minimum annuel : 12.000 €HT ; montant maximum annuel : 36.000 €HT

- lot n° 6 : matériels à usage unique

montant minimum annuel : 12.000 €HT ; montant maximum annuel : 42.000 €HT

- lot n° 7 : platerie, vaisselle et couverts pour la restauration collective

montant minimum annuel : 10.000 €HT ; montant maximum annuel : 35.000 €HT

- lot n° 8 : sacs plastique à déchets

montant minimum annuel : 15.000 € ; montant maximum annuel : 30.000 €HT

Un avis d'appel public à la concurrence, dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert, a été adressé le 23 septembre 2004 au journal officiel de l'union européenne et au bulletin officiel des annonces des marchés publics.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, le règlement de la consultation définissait et hiérarchisait, par lot, les critères de classement et de choix des offres afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

La date limite de réception des offres était fixée au mardi 16 novembre 2004 à 17 heures.

14 entreprises ont fait parvenir des candidatures régulières en application des articles 45 et 46 du code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 18 novembre 2004, a sélectionné les candidatures de ces 14 entreprises parvenues dans le délai prescrit, a enregistré les offres (soit au total 43 offres ; 7 entreprises ayant répondu à plusieurs lots) et a demandé à la Direction de l'Animation locale d'établir un rapport d'analyse des offres.

Réunis à nouveau le 26 novembre 2004, les membres de ladite commission ont attribué les lots comme suit :

- le lot n° 1 : produits pour le traitement des sols a été attribué à la société ARGOS PARIS sise 14 rue Henri Dunant 91924 BONDOUFLE CEDEX
- le lot n° 2 : produits pour l'hygiène et la désinfection, a été attribué à la société ARGOS PARIS sise 14 rue Henri Dunant 91924 BONDOUFLE CEDEX
- le lot n° 3 : produits pour le nettoyage des surfaces et du linge, a été attribué à la société VOUSSET sise 7 zone de la Prévauté 78550 HOUDAN
- le lot n° 4 : produits pour l'hygiène des cuisines et de la vaisselle, a été attribué à la société ARGOS PARIS sise 14 rue Henri Dunant 91924 BONDOUFLE CEDEX
- le lot n° 5 : matériels pour le lavage et l'entretien des surfaces, a été attribué à la société APURA sise 14 av. F. de Lesseps 95196 GOUSSAINVILLE
- le lot n° 6 : matériels à usage unique, a été attribué à la société ADAGE sise 5 av. Gutenberg 78312 MAUREPAS CEDEX
- le lot n° 7 : platerie, vaisselle et couverts pour la restauration collective, a été attribué à la société EMALION INTERNATIONAL sise 14 passage de Flandre 75019 PARIS
- le lot n° 8 : sacs plastique à déchets, a été attribué à la société JET'SAC sise ZI bd de Malling 62260 AUCHEL

Maintenant, l'assemblée délibérante est invitée à :

- approuver les marchés correspondants, à intervenir pour la fourniture de produits, matériels divers d'entretien, de matériels à usage unique, de vaisselle et de sacs plastique à déchets, nécessaires à l'entretien ménager des bâtiments communaux, pour une durée d'un an, reconductibles expressément 3 fois par période d'un an sans pouvoir dépasser le 31.12.2008 ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

APPROUVE les marchés à intervenir pour la fourniture de produits, matériels divers d'entretien, de matériels à usage unique, de vaisselle et de sacs plastique à déchets.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés, à intervenir comme suit, avec les sociétés ci-après indiquées :

- le lot n° 1 : produits pour le traitement des sols a été attribué à la société ARGOS PARIS sise 14 rue Henri Dunant 91924 BONDOUFLE CEDEX

montant minimum annuel : 12.000 €HT, montant maximum annuel : 36.000 €HT

- le lot n° 2 : produits pour l'hygiène et la désinfection, a été attribué à la société ARGOS PARIS sise 14 rue Henri Dunant 91924 BONDOUFLE CEDEX

montant minimum annuel : 29.000 €HT ; montant maximum annuel : 101.000 €HT

- le lot n° 3 : produits pour le nettoyage des surfaces et du linge, a été attribué à la société VOUSSERT sise 7 zone de la Prévauté 78550 HOUDAN

montant minimum annuel : 5.000 €HT ; montant maximum annuel : 15.000 €HT

- le lot n° 4 : produits pour l'hygiène des cuisines et de la vaisselle, a été attribué à la société ARGOS PARIS sise 14 rue Henri Dunant 91924 BONDOUFLE CEDEX

montant minimum annuel : 16.000 €HT ; montant maximum annuel : 56.000 €HT

- le lot n° 5 : matériels pour le lavage et l'entretien des surfaces, a été attribué à la société APURA sise 14 av. F. de Lesseps 95196 GOUSSAINVILLE

montant minimum annuel : 12.000 €HT ; montant maximum annuel : 36.000 €HT

- le lot n° 6 : matériels à usage unique, a été attribué à la société ADAGE sise 5 av. Gutenberg 78312 MAUREPAS CEDEX

montant minimum annuel : 12.000 €HT ; montant maximum annuel : 42.000 €HT

- le lot n° 7 : platerie, vaisselle et couverts pour la restauration collective, a été attribué à la société EMALION INTERNATIONAL sise 14 passage de Flandre 75019 PARIS

montant minimum annuel : 10.000 €HT ; montant maximum annuel : 35.000 €HT

- le lot n° 8 : sacs plastique à déchets, a été attribué à la société JET'SAC sise ZI bd de Malling 62260 AUCHEL

montant minimum annuel : 10.000 €HT ; montant maximum annuel : 30.000 €HT

PRECISE que ces marchés sont conclus pour une durée d'un an et seront reconductibles expressément sans pouvoir excéder une durée maximale de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2008.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la section de fonctionnement nature 606-31 (fournitures d'entretien), nature 606-32 (fournitures de petits équipements) et nature 606-8 (autres matières et fournitures).

DELIBERATION NUMERO 19

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'IMPRESSION DES DOCUMENTS DE COMMUNICATION DE LA VILLE (FLASHAGE OU COMPUTER TO PLATE, IMPRESSION, FACONNAGE ET LIVRAISON)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 145 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics, notamment ses articles 10,33,57 à 59, et 71,

VU sa délibération n° 21/2001 du 5 avril 2001, intitulée « création d'une commission d'appel d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants »,

VU sa délibération n° 23/2003 en date du 26 février 2003, intitulée « nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres »,

VU le dossier de consultation des entreprises, établi par la Direction de la Communication, annexé à la présente délibération,

VU les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres en date du 23 novembre et du 1^{er} décembre 2004, annexés à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Afin de rationaliser les coûts relatifs aux travaux d'impression, une consultation avait été lancée au cours du dernier trimestre 2003 pour couvrir l'ensemble des besoins de la ville en matière d'impression des documents de communication parmi lesquels le magazine municipal « Chloroville ».

Les marchés conclus consécutivement à cette consultation arrivant à échéance le 31.12.2004, il convenait de lancer une nouvelle consultation au titre de l'année 2005.

Un dossier de consultation des entreprises, portant sur 3 lots, a été établi par la Direction de la Communication en vue de conclure de nouveaux marchés de type « marché à bons de commandes » (article 71 du code des marchés publics).

Ces 3 lots sont les suivants :

- lot n° 1 : impression des publications diverses à périodicité régulière, y compris le magazine municipal
montant minimum : 200 000 €HT, montant maximum : 300 000 €HT
- lot n° 2 : impression des documents à caractère événementiel
montant minimum : 100 000 €HT ; montant maximum : 150 000 €HT
- lot n° 3 : impression des documents à caractère administratif
montant minimum : 40 000 €HT ; montant maximum : 60 000 €HT.

Un avis d'appel public à la concurrence, dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert, a été adressé le 27 septembre 2004 au journal officiel de l'union européenne et au bulletin officiel des annonces des marchés publics.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, le règlement de la consultation définissait et hiérarchisait, par lot, les critères de classement et de choix des offres afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

La date limite de réception des offres était fixée au vendredi 19 novembre 2004 à 17 heures.

8 entreprises ont fait parvenir des candidatures régulières en application des articles 45 et 46 du code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 23 novembre 2004, a sélectionné les candidatures de ces 8 entreprises parvenues dans le délai prescrit, a enregistré les offres (soit au total 11 offres ; 2 entreprises ayant répondu à plusieurs lots) et a demandé à la Direction de la Communication d'établir un rapport d'analyse des offres.

Réunis à nouveau le 1^{er} décembre 2004, les membres de ladite commission ont attribué les lots comme suit :

- le lot n° 1 : impression des publications diverses à périodicité régulière, y compris le magazine municipal, a été attribué à la société IMPRIMERIE REVEIL DE LA MARNE sise 4 rue Henri Dunant 51200 EPERNAY
- le lot n° 2 : impression des documents à caractère évènementiel, a été attribué à la société IMPRIMERIE REVEIL DE LA MARNE sise 4 rue Henri Dunant 51200 EPERNAY
- le lot n° 3 : impression des documents à caractère administratif, a été attribué à la société IMPRIMERIE REVEIL DE LA MARNE sise 4 rue Henri Dunant 51200 EPERNAY

Maintenant, l'assemblée délibérante est invitée à :

- approuver les marchés, à intervenir pour l'impression des documents de communication de la ville (flashage ou computer to plate, impression, façonnage et livraison), au titre de l'année 2005 ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

APPROUVE les marchés à intervenir pour l'impression des documents de communication de la ville (flashage ou computer to plate, impression, façonnage et livraison).

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés, à intervenir comme suit, avec les sociétés ci-après indiquées :

- le lot n° 1 : impression des publications diverses à périodicité régulière, y compris le magazine municipal, a été attribué à la société IMPRIMERIE REVEIL DE LA MARNE sise 4 rue Henri Dunant 51200 EPERNAY
montant minimum : 200 000 €HT, montant maximum : 300 000 €HT
- le lot n° 2 : impression des documents à caractère évènementiel, a été attribué à la société IMPRIMERIE REVEIL DE LA MARNE sise 4 rue Henri Dunant 51200 EPERNAY
montant minimum : 100 000 €HT ; montant maximum : 150 000 €HT
- le lot n° 3 : impression des documents à caractère administratif, a été attribué à la société IMPRIMERIE REVEIL DE LA MARNE sise 4 rue Henri Dunant 51200 EPERNAY
montant minimum : 40 000 €HT ; montant maximum : 60 000 €HT.

PRECISE que ces marchés sont conclus pour une durée d'un an ne pouvant dépasser le 31 décembre 2005.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, natures 6236 (catalogues et imprimés), 6237 (publications) et 6238 (publicité, publications, relations publiques - divers).

DELIBERATION NUMERO 20

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES VITRES, SURFACES VITREES ET DES LOCAUX DE DIFFERENTS BATIMENTS COMMUNAUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 146 / 2004

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 10, 33, 57 à 59 et 71,

Vu sa délibération n° 21/2001 du 5 avril 2001, intitulée « création d'une commission d'appel d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants »,

Vu sa délibération n° 23/2003 en date du 26 février 2003, intitulée « nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres »,

Vu le dossier de consultation des entreprises, établi par les services techniques municipaux - division bâtiments, annexé à la présente délibération,

Vu les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres en date du 19 et du 26 novembre 2004, annexés à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Depuis plusieurs années déjà, la Ville confie à l'entreprise privée le nettoyage d'un certain nombre de bâtiments communaux (y compris leurs surfaces vitrées).

Le marché actuel arrive à échéance le 31 décembre 2004. Aussi, afin d'assurer la continuité des prestations, il convenait de lancer une nouvelle consultation pour une prise d'effet du nouveau marché dès le début de l'année 2005.

Un dossier de consultation des entreprises, portant sur 2 lots, a été établi par les services techniques (division bâtiments) en vue de conclure de nouveaux marchés de type « marché à bons de commande » (article 71 du code des marchés publics).

Les 2 lots sont les suivants :

- Lot n° 1 : nettoyage des surfaces vitrées

Montant annuel minimum : 50 000 €HT

Montant annuel maximum : 160 000 €HT

- Lot n° 2 : nettoyage des bâtiments communaux

Montant annuel minimum : 340 000 €HT

Montant annuel maximum : 800 000 €HT

Un avis d'appel public à la concurrence, dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert, a été adressé le 23 septembre 2004 au journal officiel de l'union européenne et au bulletin officiel des annonces des marchés publics.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, le règlement de la consultation définissait et hiérarchisait, par lot, les critères de classement et de choix des offres afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

La date limite de réception des offres était fixée au mardi 16 novembre 2004 à 17 heures.

8 entreprises ont fait parvenir des candidatures régulières en application des articles 45 et 46 du code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 19 novembre 2004, a sélectionné les candidatures de ces 8 entreprises parvenues dans le délai prescrit, a enregistré les offres (soit au total 11 offres, 3 entreprises ayant répondu à plusieurs lots) et a demandé aux services techniques (division bâtiments) d'établir un rapport d'analyse des offres.

Réunis à nouveau le 26 novembre 2004, les membres de ladite commission ont attribué les lots comme suit :

- le lot 1, nettoyage des surfaces vitrées a été attribué au groupe GOM SA LA GENERALE sis 14 rue Amelot 75011 PARIS,

- le lot 2, nettoyage des locaux a été attribué à la société NOVASOL sise 143 grande rue 92310 SEVRES,

Maintenant, l'assemblée délibérante est invitée à :

- approuver les marchés à intervenir pour le nettoyage des vitres, surfaces vitrées, et des locaux de différents bâtiments communaux pour une durée d'un an, renouvelables expressément trois fois par période d'un an sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2008 ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

APPROUVE les marchés à intervenir pour les prestations de nettoyage des vitres, surfaces vitrées et des locaux de certains bâtiments communaux.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés à intervenir avec les sociétés ci-après indiquées :

- lot 1 : nettoyage des surfaces vitrées, attribué au groupe GOM SA LA GENERALE sis 14 rue Amelot 75011 PARIS

Montant annuel minimum : 50 000 €HT

Montant annuel maximum : 160 000 €HT

- lot 2 : nettoyage des locaux, attribué à la société NOVASOL sise 143 grande rue 92310 SEVRES

Montant annuel minimum : 340 000 €HT

Montant annuel maximum : 800 000 €HT

PRECISE que ces marchés sont conclus pour une durée d'un an et seront reconductibles expressément sans pouvoir excéder une durée maximale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2008.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 62 83 (nettoyage des locaux).

DELIBERATION NUMERO 21

AVENANTS AU MARCHÉ SUR APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR L'ACHEVEMENT DE LA RESTAURATION DES FACADES EXTERIEURES (CLOCHER ET SACRISTIE) DE L'EGLISE SAINT-MARTIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 147 / 2004

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 19,

Vu sa délibération n° 21/2001 du 5 avril 2001, intitulée « création d'une Commission d'appel d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants »,

Vu sa délibération n° 23/2003 en date du 26 février 2003, intitulée « nouvelle désignation des membres de la Commission d'appel d'offres »,

Vu sa délibération n° 27/2004 en date du 30 mars 2004 autorisant Monsieur le Maire à conclure des marchés pour la réalisation de l'achèvement de la restauration des façades extérieures (clocher et sacristie) de l'église Saint-Martin, à savoir lot n° 1 « maçonnerie - pierre de taille », lot n° 2 « couverture – plomberie », lot n° 3 « menuiserie », lot n° 5 « peinture », par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux articles 10, 33, 57 à 59 du code des marchés publics,

Vu sa délibération n° 55/2004 du 3 juin 2004 autorisant Monsieur le Maire à conclure un marché négocié pour le lot n° 4 « travaux de métallerie » déclaré infructueux,

Vu les marchés afférents :

- lot n° 1 : « maçonnerie- pierre de taille », attribué à la société QUELIN S.A., sise 95/97 avenue Victor HUGO 92563 RUEIL MALMAISON, pour un montant de 134 979, 59 €TTC ;
- lot n° 2 : « couverture – plomberie » a été attribué à la société UTB sise 159 avenue Jean Lolève 93695 PANTIN Cedex, pour un montant de 8 733, 19 €TTC ;
- lot n° 3 : « menuiserie » a été attribué à l'entreprise ATELIERS CHOLLET Frères, sise 99 rue Victor Hugo 94320 THIAIS, pour un montant de 5 642, 28 €TTC ;
- lot n° 4 : « métallerie » a été attribué à l'entreprise BLONDEL METAL sise 111 rue du Général de Gaulle 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, pour un montant de 5 190, 64 €TTC ;
- lot n° 5 : « peinture » a été attribué à la société SOCAPE, sise 19 avenue Albert Einstein ZI La Coudray 93591 LE BLANC MESNIL Cedex, pour un montant de 3 419, 01 €TTC.

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Les travaux de restauration des façades extérieures de l'église Saint-Martin sont en cours d'exécution. Toutefois, il convient d'ores et déjà de conclure un certain nombre d'avenants correspondant à des travaux modificatifs qui résultent d'aléas de chantier et de sujétions techniques imprévues auxquelles il faut faire face.

Lot n° 2 : « couverture, plomberie »

Il s'avère indispensable d'intervenir sur la corniche haute du clocher, dont le très mauvais état général et la fragilité de la pierre de taille existante nécessitent une protection afin d'éviter toutes chutes de pierre pouvant être provoquées par les différentes infiltrations d'eaux de pluie et de gel, engendrant la dégradation des joints, le délitement de la pierre et la chute de certaines parties (*nez de corniche*).

S'agissant d'une partie de l'édifice non accessible de l'intérieur ni de l'extérieur, l'état de délabrement n'a pu être constaté qu'une fois l'échafaudage de façade mis en œuvre lors du démarrage des travaux.

Dès lors, pour une question de sécurité et pour la pérennité de l'église, il s'avère indispensable de procéder à une protection par recouvrement en plomb de cette partie de l'édifice.

Il en découle une plus value d'un montant de 7 204,16 €HT (8 616,18 €TTC), soit une augmentation de 99% du montant initial du marché conclu avec la société UTB, portant ainsi le nouveau montant global du marché à 17 349,37 €TTC.

Lot n° 3 : « menuiserie »

Après nettoyage de l'allège en maçonnerie de la fenêtre située en partie basse du clocher, donnant sur la rue Rabelais (*également inaccessible avant le démarrage des travaux*), celle-ci apparaît également en très mauvais état.

Il s'avère nécessaire de la remplacer par une allège en chêne (*comme prévu en plus-value au bordereau de marché du menuisier*) pour rendre à l'édifice son état originel.

De plus, une fenêtre de la sacristie située sur la façade de la rue de l'église, après nettoyage et mise en jeu, s'avère complètement détériorée. Il s'agit d'une fenêtre rectangulaire de récupération, ne permettant pas une bonne étanchéité, alors que la menuiserie d'origine était de forme cintrée. Il s'avère également nécessaire de la remplacer.

Il en découle une plus value d'un montant de 2 638,65 €HT (3 155,82 €TTC) soit une augmentation de 56% du montant initial du marché conclu avec la société ATELIERS CHOLLET FRERES, portant ainsi le nouveau montant global du marché à 8 798,10 €TTC.

Le montant total de ces avenants s'élève à 11 772,00 €TTC ce qui correspond à une augmentation de 7,45% par rapport au montant total des marchés liés à l'opération.

Ces avenants occasionnés par des sujétions techniques imprévues non connues de la maîtrise d'œuvre, à savoir Monsieur Hervé BAPTISTE, Architecte en chef des Monuments Historiques, ne changent pas l'objet des marchés d'une part, d'autre part le fort pourcentage d'augmentation des lots est dû à leur faible montant d'origine.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver ces avenants et autoriser Monsieur le Maire à les signer.

CONSIDERANT que la présente délibération, incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU les projets d'avenants relatifs aux lots 2 et 3 du marché sur appel d'offres restreint relatif à l'achèvement de la restauration des façades extérieures de l'église Saint-Martin de Meudon, annexés à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 26 novembre 2004 annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

APPROUVE les termes des projets d'avenants susvisés aux lots 2 et 3 du marché sur appel d'offres restreint en plusieurs lots, afférent aux travaux d'achèvement de la restauration des façades de l'église Saint-Martin de Meudon.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer ces avenants :

- avenant n° 1, en plus-value au marché conclu avec la Société UTB, pour le lot n°2 couverture-plomberie, pour un montant de 8 616, 18 €TTC ;
- avenant n° 1, en plus-value au marché conclu avec la société ATELIERS CHOLLET Frères, pour le lot n°3 menuiserie, pour un montant de 3 155, 82 €TTC.

PRECISE que les autres termes des marchés susvisés demeurent inchangés.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget, section d'investissement, nature 2313 (immobilisations corporelles en cours : constructions).

DELIBERATION NUMERO 22

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES TRAVAUX RELATIFS A L'EXTENSION DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET LA REHABILITATION DES FACADES DU BATIMENT EXISTANT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 148 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics, notamment ses articles 10, 33, 57 à 59,

Vu sa délibération n° 21/2001 du 5 avril 2001, intitulée « création d'une commission d'appel d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants ».

Vu sa délibération n° 23/2003 en date du 26 février 2003, intitulée « nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres »,

Vu le dossier de consultation des entreprises, établi par l'Atelier du Point du jour, maître d'œuvre, annexé à la présente délibération,

Vu les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres en date des 16 novembre et 26 novembre 2004, annexés à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Afin de pouvoir assurer la réorganisation de l'ensemble des services techniques municipaux, ayant pour finalité le regroupement de la division Architecture et Bâtiments et de la division Espace Public – Cadre de Vie au 18-20 rue des Bigots, il a été décidé de procéder à l'extension ainsi qu'à la réhabilitation des façades du bâtiment existant.

Un dossier de consultation des entreprises a donc été établi par l'Atelier du Point du Jour qui assure la maîtrise d'œuvre. Ce dossier indiquait notamment la répartition des différents lots du marché, à savoir :

- lot n°1 : gros oeuvre – démolition – fondations
- lot n°2 : structure – couverture – façades – menuiseries extérieures
- lot n°3 : cloisons – doublage – menuiseries intérieures – serrurerie
- lot n°4 : électricité – courants faibles – chauffage – plomberie – Vmc
- lot n°5 : ravalement – peinture – revêtements intérieurs

Un avis d'appel public à la concurrence, dans le cadre de la procédure de l'appel d'offre ouvert, a donc été adressé le 8 octobre 2004 à l'hebdomadaire Le Moniteur et au bulletin officiel des annonces des marchés publics.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, le règlement de la consultation définissait et hiérarchisait les critères de classement et de choix des offres afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ces critères étaient les suivants, par ordre de priorité décroissante :

- le prix des prestations,
- la qualité du projet d'exécution des travaux.

La date limite de réception des offres était fixée au 10 novembre 2004 à 17 heures.

15 entreprises ont fait parvenir des candidatures régulières en application des articles 45 et 46 du code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 16 novembre 2004, a sélectionné les candidatures de ces 15 entreprises, parvenues dans le délai prescrit, a enregistré les offres (soit 17 offres ; une entreprise ayant répondu à 3 lots) et a demandé au maître d'œuvre d'établir un rapport d'analyse des offres.

Réunis à nouveau le 26 novembre 2004, les membres de ladite commission ont attribué les lots comme suit :

- le lot n°1 : gros oeuvre – structure – fondations a été attribué à la société SCGE EXPLOITATION sise 2 rue d'Arcueil 92120 MONTROUGE, pour un montant de 30 404,13 €HT
- le lot n°2 : structure – couverture bac acier – façades – menuiseries extérieures a été attribué à la société REPISOL sise 27 avenue de la Pointe Ringale 91250 SAINT GERMAIN LES CORBEILLES , pour un montant de 387 235,49 €HT
- le lot n°3 : cloisons – doublage – menuiseries intérieures –serrurerie a été attribué à la société SCGE sise 2 rue d'Arcueil 92120 MONTROUGE, pour un montant de 43 498,45 €HT
- le lot n°4 : électricité – courants faibles – chauffage – plomberie – Vmc a été attribué à la société SODELEC sise 12 rue G. Péri 92120 MONTROUGE, pour un montant de 29 880,27 €HT
- le lot n°5 : ravalement – peinture – revêtements intérieurs a été attribué à la société SOCAPE sise 19 av. A. Einstein 93591 LE BLANC MESNIL, pour un montant de 19 388,35 €HT

Maintenant, l'assemblée délibérante est invitée à :

- approuver les marchés à intervenir pour les travaux d'extension et de réhabilitation des façades du bâtiment de la Direction générale des services techniques municipaux, situé au 18-20 rue des Bigots à Meudon ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

APPROUVE les marchés à intervenir pour les travaux relatifs à l'extension et la réhabilitation des façades du bâtiment de la Direction générale des services techniques municipaux situé au 18-20 rue des Bigots.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés, à intervenir avec les sociétés indiquées ci-après :

- le lot n°1 : gros oeuvre – structure – fondations a été attribué à la société SCGE EXPLOITATION sise 2 rue d'Arcueil 92120 MONTROUGE, pour un montant de 30 404,13 €HT
- le lot n°2 : structure – couverture bac acier – façades – menuiseries extérieures a été attribué à la société REPISOL sise 27 avenue de la Pointe Ringale 91250 SAINT GERMAIN LES CORBEILLES , pour un montant de 387 235,49 €HT
- le lot n°3 : cloisons – doublage – menuiseries intérieures –serrurerie a été attribué à la société SCGE sise 2 rue d'Arcueil 92120 MONTROUGE, pour un montant de 43 498,45 €HT
- le lot n°4 : électricité – courants faibles – chauffage – plomberie – Vmc a été attribué à la société SODELEC sise 12 rue G. Péri 92120 MONTROUGE, pour un montant de 29 880,27 €HT

- le lot n°5 : ravalement – peinture – revêtements intérieurs a été attribué à la société SOCAPE sise 19 av. A. Einstein 93591 LE BLANC MESNIL, pour un montant de 19 388,35 €HT

PRECISE que la durée globale d'exécution des travaux est de 6 mois.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la section d'investissement, nature 2313 (immobilisations en cours – constructions).

DELIBERATION NUMERO 23

AVENANT N° 1 DE TRANSFERT DU MARCHÉ SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE TRANSPORT DE DONNEES INFORMATIQUES ET D'ACCES A INTERNET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 149 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics, notamment son article 19,

VU sa délibération en date du 25 septembre 2003 intitulée « appel d'offres ouvert pour la fourniture de transport de données informatiques et d'accès à internet »,

VU le marché n°03/36 conclu avec la société 9 TELECOM RESEAU (sise 38, quai du Point du Jour – 92659 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex) pour une durée de 3 ans à compter de sa notification (terme ultime : 17 octobre 2006),

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération en date du 25 septembre 2003, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Maire à conclure un marché fractionné à bons de commande pour la fourniture de services de transport de données informatiques et d'accès à internet avec la société 9 TELECOM RESEAU. Ce marché à bons de commande d'un montant minimum annuel de 70 000 €HT et d'un montant maximum annuel de 280 000 €HT a pris effet le 17 octobre 2003 pour une durée de 3 ans.

Par courrier en date du 21 octobre 2004, reçu en mairie le 27 octobre 2004, la société NEUF TELECOM (sise 40-42, quai du Point du Jour – 92659 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex) informe la Ville de l'absorption par voie de fusion de la société 9 TELECOM RESEAU.

Cette fusion/absorption génère un changement de personne morale, aussi doit-elle faire l'objet d'un avenant portant transfert du marché susmentionné à la société NEUF TELECOM, sise 40-42, quai du Point du Jour – 92659 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'accepter le transfert du marché n°03/36 portant sur la fourniture de transport de données informatiques et d'accès à internet à NEUF TELECOM..

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU la lettre de la société NEUF TELECOM en date du 21 octobre 2004, informant la Ville de l'absorption par voie de fusion de la société 9 TELECOM RESEAU, annexée à la présente délibération,

VU le projet d'avenant portant transfert du marché n° 03/36 susvisé à la société NEUF TELECOM, sise 40 – 42, quai du Point du Jour 92659 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

ACCEPTE le transfert du marché n°03/36 portant sur la fourniture de transport de données informatiques et d'accès à internet à NEUF TELECOM , sise 40-42, quai du Point du Jour – 92659 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex.

APPROUVE les termes du projet d'avenant correspondant susvisé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant de transfert avec NEUF TELECOM.

DELIBERATION NUMERO 24

TRANSFERT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ARC DE SEINE » DE LA COMPETENCE FACULTATIVE « ASSAINISSEMENT » ET DU PERSONNEL S'Y RATTACHANT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 150 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5211-4-1,

VU la loi n° 84-53 du 20 janvier 1984, et en particulier son article 111,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, et en particulier son article 64,

VU la délibération de la communauté d'agglomération « Arc de Seine » en date du 6 octobre 2004, intitulée « Extension des compétences de la communauté d'agglomération Arc de Seine portant sur l'assainissement »,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération en date du 3 décembre 2003, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » a déclaré d'intérêt communautaire l'intégralité de la voirie communale des cinq communes membres de la communauté d'agglomération. Le conseil municipal de la ville de Meudon a donc procédé au transfert de cette compétence et du personnel s'y rattachant par délibération du 5 février 2004.

Lors de l'exercice de cette compétence, la communauté d'agglomération ainsi que les cinq communes membres ont remarqué qu'il était vivement souhaitable de ne pas dissocier les travaux de voirie des travaux d'assainissement. En effet, les travaux de voirie (création, réfection ou pose de câbles de signalisation et d'éclairage public) sont intimement liés aux travaux d'assainissement et nécessitent une coordination étroite.

A cet effet, la communauté d'agglomération « Arc de Seine » demande aux cinq communes membres de bien vouloir se prononcer sur l'extension des compétences facultatives de ladite communauté en délibérant sur le transfert de la compétence « assainissement ».

A Meudon, les réseaux d'assainissement publics comportent un linéaire de 68,6 km se répartissant comme suit :

- réseau départemental : 1,4 km de collecteurs unitaires

- réseau communal : 67,2 km dont :

- 49,6 km de collecteurs unitaires (Meudon)

- 8,4 km de collecteurs séparatifs eaux usées (Meudon la Forêt)

- 9,2 km de collecteurs séparatifs eaux pluviales (Meudon la Forêt)

Les réseaux privés représentent un linéaire total de 5 km.

Le réseau communal comporte environ 1 200 bouches d'engouffrement et de branchement et plus de 2 100 regards de visite.

Le réseau communal comporte les principaux ouvrages décrits ci-après :

Type d'ouvrage	Localisation	Caractéristiques
Chambre de dessablement	Rue de Paris, côté impair	50 m ³
	Chemin des Lacets	42 m ³
	Rue de Paris, côté pair	61 m ³
	Allée des Chartreux	30 m ³
	Angle rue de Vaugirard et route des Gardes	33 m ³
	Croisement route de la Fontaine de Trivaux et rue Cavalière d'Aubervilliers	150 m ³
Bac à graisse	Complexe René Leduc	
	Cuisine centrale	
	LEP Villebon (2 unités)	
Trop plein	Rue de Paris	
Chambre d'épanouissement	ZAC des Montalets	10 m ³
Bac à décantation	Cuisine centrale Meudon la Forêt	
Station de pompage (refoulement)	Route forestière du Tronchet (LEP Villebon Meudon la Forêt)	38m ³ /h
Déversoirs d'orage (5 unités)	Rue de Paris, rue A. Guilmant, 2 pour l'ouvrage du rond point du Bassin et 1 pour l'ouvrage de l'avenue du 11 novembre 1918	
Bassins de stockage et de dépollution	Angle Avenue du 11 novembre 1918 angle rue des Coutures.	V = 250 m ³
	Rond point du Bassin (pompes : 720 m ³ /h)	V = 450 m ³
	Avenue Paul Bert	V = 400 m ³

Au titre de cette nouvelle compétence facultative, un agent communal sera transféré à la communauté d'agglomération (liste jointe), et ce dans les conditions prévues par la loi sus-mentionnée, ainsi que par la loi du 27 février 2003, qui a précisé le régime juridique applicable au transfert des personnels des collectivités membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) vers celui-ci.

Il est précisé que ce transfert est un nouveau mode de recrutement ; il diffère de la mutation, du détachement et de la mise à disposition, qui sont à l'initiative de l'agent. Il n'implique ni la demande de l'agent, ni même son accord, mais une décision conjointe de la commune et de l'EPCI après avis du comité technique paritaire de la ville, qui a été consulté le 20 octobre 2004.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du comité technique paritaire de Meudon en date du 20 octobre 2004,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

SE PRONONCE FAVORABLEMENT SUR LE TRANSFERT à la communauté d'agglomération « Arc de Seine », au titre des compétences facultatives, de la compétence « assainissement ».

PREND ACTE du transfert d'un agent à la communauté d'agglomération « Arc de Seine » dans le cadre de la compétence assainissement telle que définie par l'organe délibérant de la communauté d'agglomération dans sa délibération du 6 octobre 2004 (cf. annexe à la présente délibération).

PRECISE que cet agent est transféré à la communauté d'agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, qu'il bénéficiera de son régime indemnitaire actuel et qu'il pourra le conserver s'il en fait le choix après la mise en place d'un régime indemnitaire communautaire.

DEMANDE que cet agent conserve à titre individuel le bénéfice des avantages collectivement acquis au sein de la commune au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

DIT qu'entre le 1^{er} janvier 2005 et la date du transfert effectif de l'agent, les dépenses correspondant à sa rémunération principale et accessoire, aux charges s'y rattachant et aux avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi n°83-53 précitée donneront lieu à remboursement de la part de la communauté d'agglomération « Arc de Seine ».

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 70878 (autres produits – remboursements de frais par d'autres redevables).

DELIBERATION NUMERO 25

AVENANT N° 1 AU LOT 3 DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET D'AMELIORATION DE LA VOIRIE COMMUNALE ET DE SES DEPENDANCES,

PORTANT SUR UNE REPARTITION DES PRISES EN CHARGE DES PRESTATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARC DE SEINE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 151 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics, notamment son article 19,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-51 en date du 31 décembre 2002 créant la Communauté d'Agglomération Arc de Seine composée des communes de Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Vanves et Ville d'Avray,

VU sa délibération en date du 19 novembre 2003 relative au recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert en quatre lots pour la réalisation de travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration de la voirie communale et de ses dépendances,

VU le marché correspondant, notifié le 12 décembre 2003 au groupement d'entreprises HUGUET EUROVIA ILE DE FRANCE pour la réalisation de ces prestations pendant les années 2004, 2005 et 2006,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par arrêté de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine en date du 31 décembre 2002, a été créée la Communauté d'Agglomération Arc de Seine. Lors du transfert de la compétence voirie à cet établissement public de coopération intercommunal (compétence optionnelle exercée par ledit établissement) l'intégralité des lots 1 et 2 du marché relatif aux travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration de la voirie communale et de ses dépendances ont été transférés afin que ladite Communauté puisse exercer pleinement les missions confiées dans le cadre de ce transfert.

A partir du 1^{er} janvier 2005, la compétence assainissement sera également transférée à la Communauté d'Agglomération Arc de Seine. Ce transfert implique un avenant n°1 au marché susvisé concernant le lot n°3 (travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration des espaces extérieurs des bâtiments ou des équipements communaux et travaux d'assainissement sur ces espaces extérieurs ainsi que sur la voirie communale).

Cet avenant a pour effet de préciser les prestations de ce marché qui seront prises en charge par la Communauté d'Agglomération Arc de Seine au titre de sa compétence et en substitution à la commune de Meudon ainsi que les prestations qui continueront d'être prises en charge par la ville.

Les prestations qui portent sur les travaux d'assainissement (réseau communal), sur la voirie communale ouverte à la circulation publique, seront prises en charge et réglées par la communauté d'agglomération. La répartition des montants a été fixée comme suit :

Montant minimum : 50 000 €TTC

Montant maximum : 200 000 €TTC

Les prestations qui portent sur les travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration et d'assainissement des espaces extérieurs des bâtiments ou équipements communaux appartenant à la ville de Meudon seront prises en charge et réglées par la commune. La répartition des montants a été fixée comme suit :

Montant minimum : 100 000 €TTC

Montant maximum : 400 000 €TTC

Bien évidemment, l'ensemble de ces prestations continuera d'être assuré par le groupement d'entreprises HUGUET et EUROVIA ILE DE FRANCE dans le cadre du marché susvisé.

L'avenant prendrait effet au 1^{er} janvier 2005, date à laquelle la compétence portant sur les travaux d'assainissement (réseau communal) et sur la voirie communale sera effectivement transférée à la Communauté d'Agglomération Arc de Seine ; il se terminera dans les mêmes conditions que le marché auquel il se rattache.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- approuver l'avenant n°1 susmentionné au lot n°3 du marché passé avec le groupement d'entreprises HUGUET et EUROVIA ILE DE FRANCE pour les travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration de la voirie communale et de ses dépendances,
- autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet d'avenant n° 1 au lot n°3 du marché susvisé, à intervenir avec le groupement d'entreprises HUGUET et EUROVIA ILE DE FRANCE, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

APPROUVE les termes du projet d'avenant susvisé, concernant le lot 3 du marché conclu entre la ville de Meudon et le groupement d'entreprises HUGUET et EUROVIA ILE DE FRANCE, pour les travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration de la voirie communale et de ses dépendances.

PRECISE que cet avenant définit les prestations qui seront prises en charge par la Communauté d'Agglomération Arc de Seine au titre de sa compétence et en substitution à la commune de Meudon, pour un montant annuel minimum 50 000 € TTC et un montant annuel maximum de 200 000 €TTC, ainsi que les prestations qui continueront d'être prises en charge par la ville pour un montant annuel minimum de 100 000 €TTC et un montant annuel maximum de 400 000 €TTC.

PRECISE que cet avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2005 et se terminera dans les mêmes conditions que le marché auquel il se rattache.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer cet avenant à intervenir avec le groupement d'entreprises HUGUET et EUROVIA ILE DE France.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget de la Ville de Meudon et au budget de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine, aux natures 61523 (entretien et réparations sur biens immobiliers - voies et réseaux) et 2315 (immobilisations corporelles en cours - installation, matériel et outillage techniques).

DELIBERATION NUMERO 26

MODIFICATION DU PROTOCOLE ARTT APPLICABLE AUX AGENTS DE LA VILLE DE MEUDON, CONSECUTIVEMENT AU NOUVEAU DECRET INSTITUANT LE COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 152 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004,

VU sa délibération du 28 novembre 2001 intitulée « Protocole pour l'aménagement et la réduction du temps de travail » et le protocole correspondant,

VU sa délibération du 29 janvier 2003 intitulée « Modification du protocole « aménagement et réduction du temps de travail » applicable aux agents de la ville de Meudon », relative au protocole initial et aux protocoles dérogatoires,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) de la Ville de Meudon a été adopté à la fin de l'année 2001. Dès janvier 2003, prenant en compte le décret du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps (CET) dans la fonction publique de l'Etat, il créait dans son chapitre IX un compte épargne temps au profit des agents de la Ville de Meudon.

Cependant, en août 2004 un décret instituait un compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Les modalités de ces deux dispositifs étant quelque peu différentes, il est nécessaire de modifier le CET, conformément au nouveau décret en date du 26 août 2004.

Les modifications principales sont les suivantes :

- les droits à congé au titre du compte épargne temps s'exercent dès que l'agent aura cumulé 20 jours (et non 40) sur son compte,
- ces droits à congé devront être exercés avant l'expiration d'un délai de 5 ans (et non de 10) à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée de 20 jours ouvrés,

Par ailleurs, ce délai est prorogé lorsque l'agent a bénéficié, en particulier, d'un congé d'accompagnement d'une fin de vie.

Afin d'appliquer ces nouvelles dispositions, il est demandé à l'assemblée délibérante de modifier en conséquence la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2003 dans sa partie relative au chapitre IX du protocole ARTT.

A titre d'information, il est précisé que 18 agents ont ouvert un compte épargne temps à la Ville de Meudon.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du comité technique paritaire de Meudon en date du 20 octobre 2004,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

MODIFIE sa délibération du 29 janvier 2003 susvisée, de la manière suivante :

le chapitre IX du protocole ARTT, relatif au Compte Epargne Temps est abrogé et remplacé par le **nouveau chapitre IX suivant** :

« Chapitre IX. LE COMPTE EPARGNE TEMPS

En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, le compte épargne-temps (CET) s'exerce au bénéfice des agents titulaires et non titulaires (à l'exception des agents stagiaires) qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service à la Ville de Meudon.

IX.1 Le CET peut être alimenté, dans la limite de 22 (vingt deux) jours par an, par le report des jours de réduction du temps de travail et par le report de jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (vingt).

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le CET ne peut être alimenté que par des congés ou jours de réduction du temps de travail d'une durée minimale de 5 (cinq) jours ouvrés par an.

IX.2 Les droits à congé au titre du compte épargne-temps ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé 20 (vingt) jours sur son compte. Ils doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de 5 (cinq) ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé le congé d'une durée minimale de 20 (vingt) jours ouvrés sur son compte : les droits à congés peuvent être utilisés soit en totalité soit par fraction de 5 jours. A l'expiration de ce délai, le CET doit être soldé. L'agent qui n'a pu, à cette échéance, du fait de l'administration, utiliser les droits à congé accumulés sur son CET en bénéficie de plein droit.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande conformément aux règles mentionnées à l'article IX.3 bénéficie également de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Lorsque l'agent a bénéficié de congés en présence parentale, de congés de longue maladie, de congés de longue durée ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, le délai susmentionné de 5 (cinq) ans est prorogé d'une durée égale à celle desdits congés.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement, à retraite et aux congés. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi du congé. Lorsqu'il bénéficie d'un congé pris au titre du CET, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

IX.3 Les agents ayant ouvert un CET avant le 31 décembre 2003 peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier des dispositions du CET applicables en 2003.

IX.4 L'ouverture du CET donne lieu à une demande écrite adressée à Monsieur le Maire, dans le délai minimum d'1 mois avant le 1^{er} janvier.

Le compte épargne-temps peut être alimenté avec des jours de congé ou de réduction du temps de travail acquis postérieurement à cette date.

La gestion du CET est assurée par la Direction des Ressources Humaines, en relation avec l'agent titulaire du CET et son Chef de service. Le décompte des jours de congés et de RTT accumulés sur le CET est établi annuellement, en fin d'année civile.

La clôture du compte est faite soit à la demande écrite de l'agent, dans un délai minimum de 3 mois avant la date prévue de clôture du compte, soit de façon automatique dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai de 5 ans mentionné au paragraphe 2,
- en cas d'interruption d'activité telle que la disponibilité et le congé parental,
- au départ à la retraite de l'agent titulaire du CET,
- au départ des Services de la Ville de Meudon, en particulier pour cause de mutation, de détachement ou de mise à disposition.

Les conditions de durée minimum d'accumulation et de délais fixées au présent chapitre ne peuvent être opposées aux agents à la date de leur radiation des cadres, de leur licenciement ou de leur fin de contrat.

Les congés acquis au titre du Compte Epargne temps peuvent être accolés aux congés annuels et aux jours ARTT de la période considérée. Pour en bénéficier, l'agent doit le préciser dans sa demande écrite de clôture du compte à Monsieur le Maire. »

RAPPELLE que le nouveau chapitre IX ci-dessus est applicable :

- au protocole ARTT initial de la ville de Meudon ;
- au protocole ARTT dérogatoire pour le service des Espaces verts et le service Transports ;
- au protocole ARTT dérogatoire pour le service Petite Enfance ;
- au protocole ARTT dérogatoire pour la Direction des affaires culturelles ;
- au protocole ARTT dérogatoire pour les agents d'animation et les centres de loisirs.

PRECISE que les autres termes de sa délibération du 29 janvier 2003 susvisée, demeurent inchangés.

DIT que les protocoles ARTT ainsi modifiés entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

DELIBERATION NUMERO 27

TRANSFERT DE PERSONNEL A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ARC DE SEINE » DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE « CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

TRANSFERT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE « ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE ET DE L'ART DRAMATIQUE » ET DU PERSONNEL S'Y RATTACHANT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 153 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L 5211-4-1,

VU la loi n° 84-53 du 20 janvier 1984, et en particulier son article 111,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, et en particulier son article 64,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » en date du 6 octobre 2004, intitulée : « Détermination de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels. Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » portant sur l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 octobre 2004,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » a choisi, en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, la compétence optionnelle suivante :

« construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Si cette compétence est inscrite dans les statuts de la Communauté d'Agglomération (article 5), la définition de la notion d'intérêt communautaire, appliquée aux équipements culturels, a été arrêtée par une délibération de la Communauté d'Agglomération en date du 6 octobre 2004 : il s'agit de « l'ensemble des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique gérés par les collectivités membres (.....) au titre des actions qu'ils impulsent, qu'ils animent ou qu'ils coordonnent dans leurs domaines d'activités ».

Par ailleurs, dans la même délibération, la Communauté d'Agglomération s'est prononcée favorablement, au titre des compétences facultatives, sur le transfert de « l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique ».

A ce double titre, seront transférés à la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » :

- les 34 agents (enseignants et personnel administratif) en poste au Conservatoire Marcel Dupré (Ecole nationale de musique, de danse et d'art dramatique),
- les 4 intervenants musicaux dans les écoles publiques (cf. la liste jointe).

L'objectif est, tout en maintenant et favorisant l'existence, la localisation, le projet pédagogique et les enseignements de chacun des cinq conservatoires des communes membres, d'unifier leur gestion administrative. Mais surtout la présence sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de cinq conservatoires, dont trois écoles nationales de musique, constitue une richesse assez exceptionnelle, et offre une opportunité de coopération artistique prometteuse. Celle-ci permettra en particulier d'assurer un développement cohérent des établissements, de renforcer leurs relations avec les écoles primaires publiques, d'offrir davantage de possibilités aux élèves et de constituer de nouveaux ensembles artistiques à l'échelle de l'Arc de Seine (tels qu'un orchestre symphonique commun), qui soient attractifs à la fois pour les professeurs, les élèves et le public.

Les agents de Meudon seront transférés dans les conditions prévues par la loi sus-mentionnée, ainsi que par la loi du 27 février 2003, qui a précisé le régime juridique applicable au transfert des personnels des collectivités membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) vers celui-ci.

Il est précisé que ce transfert est un nouveau mode de recrutement ; il diffère de la mutation, du détachement et de la mise à disposition, qui sont à l'initiative de l'agent. Il n'implique ni la demande de l'agent, ni même son accord, mais une décision conjointe de la Commune et de l'EPCI après avis du Comité Technique Paritaire de la Ville, qui a été consulté le 20 octobre 2004.

Il est rappelé que ce transfert de personnel, lié au transfert des compétences à la Communauté d'Agglomération, a déjà concerné 62 agents de la Ville de Meudon :

- deux agents en contrat emploi-jeunes dans le cadre de la compétence optionnelle « Environnement »,
- six agents, titulaires et non titulaires, dans le cadre de la compétence facultative du transfert de gestion de la Maison de la Nature de Meudon,
- cinquante quatre agents dans le cadre de la compétence optionnelle « voirie ».

Le nombre total d'agents municipaux transférés à la Communauté d'Agglomération s'élèvera donc à 100 agents.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU la liste (annexée à la présente délibération) des agents communaux transférés à la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » dans le cadre :

- de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels » ;
- de la compétence facultative « enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique »,

VU le procès-verbal du Comité Technique Paritaire de Meudon en date du 20 octobre 2004,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

SE PRONONCE FAVORABLEMENT SUR LE TRANSFERT à la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine », **au titre des compétences optionnelles**, de la compétence suivante : « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels » (définie par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération dans sa délibération du 6 octobre 2004).

PREND ACTE du transfert de 34 agents (cf. liste susvisée) à la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » dans le cadre de ladite compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels ».

SE PRONONCE FAVORABLEMENT SUR LE TRANSFERT à la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine », **au titre des compétences facultatives**, de la compétence suivante : « l'enseignement de la musique, de la danse, et de l'art dramatique ».

PREND ACTE du transfert de 4 agents (cf. liste susvisée) à la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » dans le cadre de ladite compétence facultative « enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique ».

PRECISE que ces agents sont transférés à la Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2005, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs, qu'ils y bénéficieront de leur régime indemnitaire actuel et qu'ils pourront le conserver s'ils en font le choix après la mise en place d'un régime indemnitaire communautaire.

DEMANDE que ces agents conservent à titre individuel le bénéfice des avantages collectivement acquis au sein de la commune au titre de l'article 111 de la loi n° 54-53 du 26 janvier 1984.

DIT que les mouvements financiers correspondant seront imputés au budget communal, à la nature 70 878 (autres produits – remboursements de frais par d'autres redevables).

DELIBERATION NUMERO 28

CONVENTIONS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE, RELATIVES AUX MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE EN FAVEUR DU JARDIN D'ENFANTS DE MEUDON LA FORET ET DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL DES MONTALET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N°154 /2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n° 173/99 du 15 décembre 1999 concernant les conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine relatives aux modalités de versement de la prestation de service en faveur des crèches familiales et collectives, des haltes-garderies et des centres de loisirs gérés par la commune,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Remontant à 1970, la « prestation de service » est une participation financière des Caisses d'Allocations Familiales aux frais de fonctionnement des services et structures assurant des missions d'accueil des enfants, dont les modalités d'attribution sont définies par plusieurs conventions ayant fait l'objet d'avenants successifs.

Par lettre en date du 23 août 1999, la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine a proposé de nouvelles conventions actualisées au regard de la législation en vigueur, en remplacement des conventions et avenants en cours relatives aux structures alors concernées et notamment :

- les crèches collectives du Val, Bellevue et Marthe Hamelin
- les crèches familiales de Meudon et Meudon la forêt
- les haltes-garderies de Bellevue, Trivaux-République, Bords de Seine et Nicolas Poussin,

Par délibération en date du 15 décembre 1999, le conseil municipal a approuvé les dispositions contenues dans ces nouvelles conventions et autorisé leur signature.

Par lettre en date du 1^{er} octobre 2004, la C.A.F des Hauts-de Seine a proposé d'étendre les modalités de versement de la prestation de service prévues par ces conventions aux nouvelles structures récemment créées sur la commune afin de coordonner par ailleurs la mise en place de la Prestation de Service Unique dans ces nouveaux établissements.

En effet, poursuivant son objectif d'accroître le nombre d'équipements de la petite enfance à Meudon, la Ville a créé deux nouvelles structures : la structure multi accueil des Montalets ainsi que le jardin d'enfants de Meudon la Forêt ; celles-ci ont reçu respectivement le 2 janvier 2004 et le 15 septembre 2003 l'autorisation de fonctionner.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'extension des dispositions contenues dans les conventions intervenues avec la C.A.F des Hauts-de-Seine à ces deux nouvelles structures et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes à intervenir avec la C.A.F. des Hauts-de-Seine.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU la lettre de la CAF des Hauts-de-Seine du 1^{er} octobre 2004 accompagnée du projet de convention de prestation de service à intervenir en faveur de la structure multi-accueil Les Montalets, annexés à la présente délibération,

VU la lettre de la CAF des Hauts-de-Seine du 1^{er} octobre 2004 accompagnée du projet de convention de prestation de service à intervenir en faveur du jardin d'enfants sis 5 rue G. Millandy à Meudon la Forêt, annexés à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

APPROUVE les termes des projets de convention de prestation de service susvisés, à intervenir entre la ville de Meudon et la CAF des Hauts-de-Seine .

AUTORISE le Monsieur le Maire à signer ces conventions avec la C.A.F. des Hauts-de-Seine.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 7478 (participations autres organismes).

DELIBERATION NUMERO 29

CONVENTION DE SUBSTITUTION POUR LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE, A INTERVENIR AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 155 /2004

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants,

Vu la circulaire du 31 janvier 2002 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), relative à la Prestation de Service Unique (PSU),

Vu sa délibération n°71/2004 en date du 30 juin 2004 concernant le règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance et fixant la participation familiale aux frais d'accueil des jeunes enfants conformément à la PSU instituée par la C.N.A.F.,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Depuis 1999, la participation financière des Caisses d'Allocations Familiales aux frais de fonctionnement des services et structures assurant les missions d'accueil des enfants est la Prestation de Service, dont les modalités de versement, définies par plusieurs conventions, ont été progressivement appliquées aux structures suivantes : Crèche collective Bellevue, Crèche collective Marthe Hamelin, Crèche collective Les Montalets, Crèche collective du Val, Jardin d'enfants Millandy, Crèche familiale de Meudon, Crèche familiale Millandy, Halte-garderie Bellevue, Halte-garderie Trivaux – République, Halte-garderie Les Montalets, Halte-garderie Nicolas Poussin.

Amorçant la réforme des prestations de service avec la Prestation de Service « Accueil Permanent » en 2000, la CNAF prévoit de simplifier et d'unifier les prestations de service en substituant, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2005, à toutes les prestations en vigueur (Prestation de Service et Prestation de Service « Accueil Permanent ») une seule prestation de service, dite Prestation de Service Unique (PSU).

Par délibération du 30 juin 2004, le conseil municipal a approuvé la mise en place de la PSU ainsi que les termes du règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance et fixant la participation familiale aux frais d'accueil des jeunes enfants, à compter du 1^{er} septembre 2004.

A présent, le bénéfice du versement de la PSU implique la signature d'une Convention à intervenir entre la Ville de Meudon et la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine, substituant les droits et obligations des parties et les modalités pratiques de son calcul et de son versement prévus dans la dite convention, à toutes dispositions antérieures relative aux structures concernées.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'abroger les conventions antérieurement conclues entre les parties relatives aux structures concernées et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de Substitution pour la PSU afin de bénéficier de son versement à compter du 1^{er} janvier 2004.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de substitution pour la PSU fixant les droits et obligations des parties et les modalités pratiques de son calcul et de son versement, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

ABROGE les conventions antérieurement conclues entre les parties relatives aux structures concernées et les délibérations y relatives à savoir n° 173/99 du 24 décembre 1999 et n° 42/2004 du 1^{er} avril 2004 ainsi que la délibération à l'ordre du jour du présent conseil municipal concernant le Jardin d'enfant de Meudon la Forêt et la structure multi-accueil des Montalets.

APPROUVE les termes du projet convention de substitution pour la PSU susvisé fixant les droits et obligations des parties et les modalités pratiques de son calcul et de son versement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention à intervenir avec la C.A.F. des Hauts-de-Seine.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 7478 (participations autres organismes).

DELIBERATION NUMERO 30

REVALORISATION DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE NOURRITURE ET D'ENTRETIEN VERSEE AUX ASSISTANTES MATERNELLES DES CRECHES FAMILIALES MUNICIPALES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 156 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La ville de Meudon gère six crèches municipales ; deux d'entre elles sont des crèches familiales qui emploient 52 assistantes maternelles réparties de la manière suivante :

- 18 assistantes maternelles sur Meudon-Ville ;
- 34 assistantes maternelles sur Meudon-la-Forêt.

Durant l'année 2004, ces 52 assistantes maternelles accueilleront 107 enfants (35 enfants à Meudon-Ville et 72 à Meudon-la-Forêt).

Les assistantes maternelles perçoivent une rémunération de base qui est fonction du nombre d'enfants qu'elles accueillent, à laquelle s'ajoute une "indemnité journalière de nourriture et d'entretien" destinée à compenser les frais engagés pour l'entretien de l'enfant (nourriture, produits de toilette, frais généraux afférents au gaz de cuisson, à l'électricité, la lessive, au chauffage...).

Le montant minimum légal de la rémunération de base équivaut à 2,25 heures de SMIC par jour et par enfant (à Meudon, ce montant correspond à 3 heures de SMIC).

Le montant de l'indemnité journalière de nourriture et d'entretien versée au prorata du nombre d'enfants gardés, est quant à lui fixé par l'organe délibérant qui a créé le poste d'assistante maternelle. Par ailleurs, cette indemnité étant versée par jour de présence réelle de l'enfant, il y a diminution du salaire de l'assistante maternelle dès lors que cette dernière est en congé, ou que l'enfant dont elle a la garde est absent. Enfin, une assistante maternelle perçoit autant d'indemnités journalières qu'elle a d'enfants en garde.

Par délibération en date du 18 décembre 2003, le conseil municipal a fixé à 7,19 € le montant de cette indemnité.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de réviser le montant de l'indemnité journalière de nourriture et d'entretien versée aux assistantes maternelles des crèches familiales municipales, en le fixant à 7,61 €, ce qui correspond à une augmentation de 5,8 %.

Pour information, le montant de ladite indemnité ainsi révisé équivaudra à une heure de S.M.I.C., et sera identique à celui pratiqué dans le département.

Enfin, cette mesure prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

FIXE l'indemnité journalière de nourriture et d'entretien versée aux assistantes maternelles des crèches familiales municipales à 7,61 € par jour de garde et par enfant.

PRECISE que ce nouveau tarif prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la nature 64131 (personnel non titulaire - rémunération principale).

DELIBERATION NUMERO 31

REVISION DES TARIFS ET REDEVANCES RELATIFS AUX MARCHES FORAINS A COMPTER DU MOIS DE JANVIER 2005

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 157 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n°2294 du 18 avril 1991 relative à la conclusion d'un nouveau contrat de concession des marchés communaux d'approvisionnement,

VU le contrat de concession de l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement signé le 8 mai 1991 (en application de la délibération susvisée, notamment ses articles 9 et 22 à 25),

VU sa délibération du 30 mars 1993 fixant les nouveaux tarifs et redevances applicables à compter du 15 avril 1993 et l'avenant correspondant : « l'avenant n° 1 » au Traité de concession de l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement,

VU sa délibération du 6 décembre 1993 fixant les nouveaux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 1994 et l'avenant correspondant : « l'avenant n°2 » au Traité de concession de l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement,

VU sa délibération du 30 mars 1999 portant sur « les conditions d'exploitation du marché provisoire de Meudon-la-Forêt » et l'avenant correspondant : « l'avenant n°3 » au Traité de concession de l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement,

VU sa délibération du 18 décembre 2003 fixant les nouveaux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 et l'avenant correspondant : « l'avenant n°4 » au Traité de concession de l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement,

VU la réunion de la Commission extra-municipale des marchés forains, au cours de laquelle a été examiné le projet d'augmentation des différents tarifs et redevances applicables aux dits marchés,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous afférente à la présente délibération,

Par délibération n°2294 du 18 avril 1991, la Ville de Meudon a conclu avec l'indivision successorale exerçant sous l'enseigne "LES FILS DE MADAME GERAUD", concessionnaire de droits communaux, sise 27 Boulevard de la République 93190 Livry Gargan, et représentée par la S.A. les Fils de Madame Géraud, un traité de concession des marchés communaux d'approvisionnement. Ce contrat a été signé le 8 mai 1991 et prévoit, en principe, l'actualisation des tarifs et des redevances.

Or, les tarifs de ces marchés et le montant des redevances versées par « Les fils de Madame Géraud » n'avaient pas été actualisés depuis 1994 (délibération du 6 décembre 1993 et avenant au contrat du 21 décembre 1993 annexés).

Cette absence d'actualisation résulte d'un certain nombre de désaccords avec le concessionnaire, non résolus à ce jour.

Néanmoins, pour l'année 2004, l'assemblée délibérante a, par délibération en date du 18 décembre 2003, revalorisé de 2,5 % les tarifs, les redevances et la charge prévisionnelle du nettoyage des marchés, du ramassage et de l'incinération des ordures ménagères, prévus par le contrat de concession.

Il est à nouveau proposé de revaloriser de 2,5 % les tarifs, les redevances et la charge prévisionnelle du nettoyage des marchés, du ramassage et de l'incinération des ordures ménagères, prévus par le contrat de concession. Les nouveaux tarifs correspondants prendraient effet à compter du mois janvier 2005.

n conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de fixer les nouveaux tarifs journaliers des perceptions (décrits dans l'article 18 du Traité de concession susvisé) applicables aux marchés forains, selon le tableau annexé à la présente délibération ;

- de fixer le nouveau montant de la redevance globale forfaitaire (prévue par le Traité de concession susvisé en son article 23) versé à la Ville par le concessionnaire, comme suit :

33 570,95 euros jusqu'à la dixième année à compter de la signature du contrat de concession susvisé ;

67 141,91 euros à compter de la onzième année,

- de fixer à 41,96 euros le nouveau montant minimal de l'abonnement payable par chèque (article 22 alinéa 2 du Traité de concession) ;

- de fixer le nouveau montant de la redevance spéciale de nettoyage correspondant à la charge prévisionnelle du nettoyage des marchés, du ramassage et de l'incinération des ordures ménagères à 99 944,05 euros ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le concessionnaire des marchés communaux d'approvisionnement un avenant n°5 au contrat de concession précité, portant sur la révision des différents tarifs et redevances applicables aux dits marchés.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le tableau des nouveaux tarifs journaliers des perceptions applicables aux marchés communaux d'approvisionnement à compter du mois de janvier 2005, annexé à la présente délibération,

VU le projet d'avenant n°5 au Traité de concession de l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement, portant sur les différentes redevances dues par le concessionnaire et prenant en compte la révision des tarifs susmentionnés, annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Par 33 voix pour et 7 abstentions,

FIXE les nouveaux tarifs journaliers des perceptions (décrits dans l'article 18 du Traité de concession susvisé) applicables pour les marchés forains, selon le tableau susvisé, annexé à la présente délibération.

FIXE le montant de la redevance globale forfaitaire (prévue par le Traité de concession susvisé en son article 23), versé à la Ville par le concessionnaire, comme suit :

- 33 570,95 euros jusqu'à la dixième année à compter de la signature du contrat de concession susvisé ;

- 67 141,91 euros à compter de la onzième année.

FIXE à 41,96 euros le montant minimal de l'abonnement payable par chèque (article 22 alinéa 2 du Traité de concession).

FIXE le montant de la redevance spéciale de nettoyage correspondant à la charge prévisionnelle du nettoyage des marchés, du ramassage et de l'incinération des ordures ménagères à 99 944,05 euros.

PRECISE que les nouveaux tarifs et redevances ci-dessus mentionnés entreront en vigueur à compter du mois de janvier 2005.

APPROUVE les termes du projet d'avenant n°5 (susvisé) au Traité de concession de l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement, portant sur les différentes redevances dues par le concessionnaire et prenant en compte la révision des tarifs journaliers des perceptions.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant n°5 avec la SA Les Fils de Madame Géraud, concessionnaire des marchés communaux d'approvisionnement.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, natures 70878 (remboursements de frais par d'autres redevables) ; 757 (redevances versées par les fermiers et les concessionnaires).

TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU MOIS DE JANVIER 2005

MEUDON MARCHE MAISON
LA FORET BELLEVUE ROUGE

1/ DROIT DE PLACE

A/ Abonnés

Place couverte (pour 2 mètres)			
1ère place	1.30 €	1.32 €	1.97 €
2ème place	1.62 €	1.72 €	2.30 €
3ème place	2.49 €	2.82 €	3.16 €
les suivantes	3.51 €	4.04 €	4.16 €

Place découverte (pour un mètre linéaire de façade)

	0.60 €	0.62 €	0.94 €
--	--------	--------	--------

Place formant encoignure ou de passage (supplément unitaire)

	2.16 €	2.65 €	2.16 €
--	--------	--------	--------

B/ Non abonnés (suppléments pour 1 mètre linéaire de façade)

	0.47 €	0.57 €	0.47 €
--	--------	--------	--------

2/ DROIT DE RESSERRE (pour un mètre linéaire)

	0.13 €	0.13 €	0.13 €
--	--------	--------	--------

3/ DROIT DE STATIONNEMENT ET DE DECHARGEMENT (tarif unitaire)

	1.28 €	1.51 €	1.28 €
--	--------	--------	--------

4/PUBLICITE

	1.18 €	1.18 €	1.18 €
--	--------	--------	--------

5/ TAXE DE NETTOYAGE (pour un mètre linéaire de façade)

	0.45 €	0.45 €	0.45 €
--	--------	--------	--------

DELIBERATION NUMERO 32

ABROGATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 OCTOBRE 1972 RELATIVE A LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION AU CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE MARCEL DUPRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004 N° 158 / 2004

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération du 24 octobre 1972 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription au Conservatoire municipal de musique,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération du 24 octobre 1972, le conseil municipal a créé une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription au conservatoire municipal de musique.

Le conservatoire municipal de musique Marcel Dupré étant transféré à la communauté d'agglomération Arc de Seine à compter du 1^{er} janvier 2005, il est donc demandé au conseil municipal d'abroger sa délibération du 24 octobre 1972.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

ABROGE sa délibération du 24 octobre 1972 susvisée, relative à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription au conservatoire municipal de musique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le mercredi 15 décembre 2004 à 22 h 15.

**Le Maire de Meudon,
Vice-Président du Conseil Général
des Hauts-de-Seine,**

Hervé MARSEILLE